

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

RÉFORME DU DROIT DES TRANSACTIONS GARANTIES

RAPPORT 2002-2003 DU COMITÉ D'ÉTUDE

**Préparé par les coprésidents
Professeur Ronald C.C. Cuming et professeure Tamara M. Buckwold**

**Fredericton, Nouveau-Brunswick
Août 2003**

| |
|---------------------------|
| TABLE DES MATIÈRES |
|---------------------------|

| | |
|---|-----------|
| Contexte | 1 |
| Membres du Comité.. | 1 |
| Mandat du Comité | 2 |
| Façon d’aborder le mandat..... | 2 |
| | |
| HARMONISATION NATIONALE | 4 |
| Questionnaire 1 : garantie fondée sur la <i>Loi sur les banques</i> | 5 |
| Questionnaire 2 — Conflits de priorités portant sur le produit de la vente de l’inventaire : créanciers de l’inventaire avec SGPA par rapport aux créanciers antérieurs | 6 |
| Questionnaire 3 — Harmoniser les règles sur le choix de la loi en matière de sûretés mobilières grevant des biens meubles..... | 6 |
| Questionnaire 4 — Clauses anti-cession qui affectent les comptes débiteurs et les actes mobiliers | 10 |
| Questionnaire 5 — Sûretés sur les licences | 11 |
| | |
| INTERFACE DES LOIS SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES ET DE LA LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES | 11 |
| Contexte | 11 |
| Le rôle du Comité..... | 11 |
| Contexte de la LUTVM et des modifications proposées à la LSM | 12 |
| | |
| MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LSM ET ÉVALUATION DU COMITÉ D’ÉTUDE | 17 |
| Définitions..... | 17 |
| | |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES | 17 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE L’ONTARIO | 22 |
| Portée et application de la Loi | 26 |

| | |
|---|-----------|
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES | 26 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO..... | 27 |
| Règles de conflit de lois | 28 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES | 29 |
| Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario | 40 |
| Validité des contrats de sûreté et droits et obligations des parties | 52 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES Model Sûretés mobilières | 52 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO..... | 55 |
| Opposabilité et priorité | 63 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES | 63 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO..... | 70 |
| Enregistrement, droits et recours en cas de défaut, transition | 80 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES | 80 |
| LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO..... | 82 |
| | |
| AUTRES QUESTIONS RELIÉES À LA LUTVM TRAITÉES PAR LE COMITÉ D'ÉTUDE | 84 |
| Définitions de « avis » et de « avoir connaissance » dans la LSM..... | 84 |
| Commentaire américain sur l'article 8 à titre indicatif | 84 |
| Soldes débiteurs dans les comptes de valeurs mobilières..... | 85 |
| La LUTVM et l'exécution des jugements..... | 85 |
| La LUTVM et la <i>Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire</i> | 87 |
| | |
| TRAVAIL À VENIR..... | 88 |

**RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN
DES TRANSACTIONS GARANTIES
2002-2003**

Contexte

[1] Dans le cadre de sa Stratégie du droit commercial, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a mis sur pied un comité d'étude sur la réforme du droit canadien des transactions garanties. Les coprésidents du Comité au cours de la période qui fait l'objet de ce rapport étaient le professeur Ronald Cuming du College of Law de l'Université de la Saskatchewan, la professeure Catherine Walsh de la Faculté de droit de l'Université McGill (jusqu'à janvier 2003) et la professeure Tamara Buckwold du College of Law de l'Université de la Saskatchewan (depuis janvier 2003).

[2] Le Comité en est à sa troisième année d'activité. À sept reprises, ses membres se sont rencontrés ou ont tenu des conférences téléphoniques : 1^{er} octobre 2002, 2 novembre 2002, 17 et 18 janvier 2003, 14 et 15 mars 2003, 28 et 29 mars 2003, 25 et 26 avril 2003, 28 mai 2003 et 5 juin 2003.

Membres du Comité

[3] Ian Binnie (Blake Cassels & Graydon LLP, Ontario) (nouveau membre en 2002); professeure Tamara Buckwold (University of Saskatchewan), Michael Burke (Blake, Cassels & Graydon LLP, Ontario) (nouveau membre en 2002); John Cameron (Torys LLP, Ontario), Arthur Close (administrateur de la CHLC, British Columbia Law Institute), professeur Ronald Cuming (University of Saskatchewan), David Denomme (CIT Financial, Ontario), Michel Deschamps (McCarthy Tétrault, Québec), professeure Catherine Walsh (Université McGill), professeur Roderick Wood (University of Alberta), professeur Jacob Ziegel (professeur émérite, University of Toronto) et Hélène Yaremko-Jarvais (Stratégie du droit commercial de la CHLC). Kenneth Morlock (Fasken Martineau DuMoulin LLP, Ontario) est membre du Comité, mais il a été dans

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

l'impossibilité de participer à ses délibérations.

Mandat du Comité

[4] Le Comité est chargé de faire des recommandations que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pourrait utiliser pour favoriser l'harmonisation accrue et la modernisation permanente des lois provinciales et territoriales qui s'appliquent aux sûretés mobilières grevant les biens personnels (meubles).

Façon d'aborder le mandat

[5] Depuis sa formation, le Comité a voulu élaborer une série de recommandations sur un nombre limité de questions à l'égard desquelles il serait possible d'obtenir rapidement un appui général à la réforme. Les questions choisies devaient être importantes pour tous les ressorts qui ont adopté une loi sur les valeurs mobilières (LSM) et pour le Québec.

[6] Lors de sa réunion de 2002, la Section civile de la CHLC a demandé au Comité de continuer ses recherches et ses consultations sur les questions qu'il avait choisies et de poursuivre la préparation des recommandations en vue de favoriser une meilleure harmonisation et une modernisation permanente des lois qui portent sur les sûretés grevant les biens meubles. La Section a aussi exprimé le désir de prendre connaissance du travail plus général des professeurs Cuming et Walsh une fois que celui-ci serait terminé et a demandé de rédiger un avant-projet de loi et des commentaires qui seraient examinés lors de la réunion de 2003 de la Conférence.

[7] Lors de la première réunion qui a suivi la réunion de 2002 de la CHLC, le Comité a examiné la démarche qu'il devrait entreprendre pour appliquer les directives de la Section civile. Il était évident que si le Comité mettait désormais l'accent sur l'élaboration d'une nouvelle loi uniforme, ses membres qui provenaient de l'Ontario devraient consacrer beaucoup de temps et d'efforts à un projet qui, selon toute vraisemblance, n'aurait aucun

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

effet dans leur province et qu'ils pourraient alors juger nécessaire de se retirer des travaux du Comité. Comme tout démontre qu'il n'y a aucun intérêt à l'égard de l'adoption d'une loi uniforme en Ontario, la nécessité d'en arriver à une plus grande convergence entre l'Ontario et les autres ressorts a donc été perçue comme étant incompatible avec l'élaboration d'une loi uniforme qui constituerait l'initiative principale du Comité. Celui-ci a conclu que le maintien de la représentation de l'Ontario en son sein était essentiel, et qu'il serait même crucial pour réaliser une plus grande convergence entre les ressorts. En conséquence, bien que l'élaboration d'une loi uniforme ait continué de faire partie du programme de travail du Comité, celui-ci ne l'a pas abordée comme si c'était son objectif immédiat.

[8] Le Comité a aussi observé qu'une grande part du rapport Cuming-Walsh propose des recommandations nouvelles par rapport à la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières et à la loi de l'Ontario. En ce sens, ce rapport devrait intéresser tous les ressorts de common law, y compris l'Ontario.

[9] Le Comité devait aussi répondre à la requête qu'on lui avait adressée d'assumer le rôle important d'évaluer les modifications aux Lois sur les sûretés mobilières proposées par le Groupe de travail sur la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières (LUTVM) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Ce travail devrait assurer qu'il y a une interface utile entre la LUTVM proposée et les Lois sur les sûretés mobilières. Il était évident qu'il s'agirait d'une tâche complexe, urgente et qui exigerait du temps, étant donnée l'exigence de la terminer au début de l'été 2003 pour respecter le calendrier du Groupe de travail sur la LUTVM. Le Comité a terminé son travail sur l'article 427 de la *Loi sur les banques*, travail qui répondait à un besoin immédiat.

[10] Enfin, le Comité a pris acte du rôle qu'il pourrait jouer dans l'évaluation du document de la Commission du droit sur les sûretés sur la propriété intellectuelle. Il a convenu que si le temps le permettait, il s'occuperait de cette question.

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

HARMONISATION NATIONALE

[11] Le Comité a décidé de suivre le plan de travail qu'il avait commencé à mettre en œuvre en 2001-2002, c'est-à-dire la préparation de documents de recherche dans les domaines du droit des sûretés mobilières qui avaient été retenus car ils soulevaient un intérêt important dans toutes les provinces. Voici ces domaines :

- Le régime des garanties prévues à l'article 427 de la *Loi sur les banques*, et les problèmes causés par les différences conceptuelles entre ce régime spécialisé et les régimes de sûretés mobilières provinciaux et territoriaux d'application générale (à examiner en collaboration avec la Commission du droit du Canada).
- L'harmonisation des règles sur les conflits de lois, notamment l'examen visant à déterminer si l'un des principes en la matière qui figurent à l'article 9 révisé (2001) du Code de commerce uniforme (CCU) des États-Unis pourrait être adapté au droit canadien.
- Les sûretés en garantie du prix d'acquisition (notamment le rang de priorité d'une garantie sur des comptes considérés en tant que produits, refinancement et cautionnement réciproque).
- Les clauses interdisant la cession de créances et d'actes mobiliers.
- Les sûretés sur les licences.

[12] Le Comité a décidé qu'il entreprendrait une démarche de consultation avant de faire des recommandations définitives sur ces questions. Il a envisagé différentes façons de le faire. La principale démarche qu'il a retenue consistait à aménager une page Web interactive reliée à la page Web de la CHLC en vue d'obtenir les commentaires des personnes et des organisations intéressées. Les documents de recherche préparés par les membres du Comité (annexe A) et des questionnaires (annexe B) ont été publiés dans la page Web. Le comité a informé environ 1 400 personnes, qui pourraient être intéressées à répondre, de l'existence de la page (leurs adresses électroniques ont été obtenues de différentes sources). La Commission du droit a aussi publié les documents de recherche et les questionnaires dans sa page Web. De plus, des versions imprimées des documents

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

de recherche et des questionnaires ont été envoyées à un large éventail d'organisations qu'on jugeait intéressées à la réforme du droit des sûretés mobilières. Les détails des questions à traiter et la démarche de consultation ont été publiés dans l'édition de février 2003 de *Commercial Law Times* de la CCH, dans l'édition de février 2003 de *Legal eMonthly* de la CCH, dans l'édition de mars 2003 de *BAR* et dans l'édition de janvier 2003 (Volume 22, n° 2) d'*Imperfections*, une publication l'Association du Barreau de l'Ontario.

[13] Nous avons été déçus du peu de réponses reçues. Il est difficile de comprendre les raisons de ce résultat. Cependant, les difficultés sérieuses que l'on a rencontrées dans l'aménagement et l'opération de la page Web interactive ont pu jouer.

[14] Le Comité a examiné les réponses qu'il a reçues et en a tenu compte (lorsqu'il y avait lieu) quand il lui a fallu décider s'il était en mesure de parachever ses recommandations sur les sujets abordés dans la consultation. Nous présentons ci-dessous un résumé des conclusions du Comité, y compris ses recommandations définitives. Comme les motifs sous-jacents à nos recommandations se trouvent dans les documents de consultation, nous ne les répéterons pas ici.

Questionnaire 1 : garantie fondée sur la *Loi sur les banques*

[15] Dans une vaste majorité, les réponses favorisaient l'abolition de la garantie fondée sur la *Loi sur les banques*. Le Comité a pris acte du fait qu'il n'avait reçu aucune réponse du milieu financier touché. Il convient en particulier de mentionner que l'Association des banquiers canadiens et d'autres organismes pertinents ont choisi de ne pas répondre alors que leur point de vue s'opposait à celui que présentait le document de consultation.

[16] Conclusion — Les réponses au sondage, y compris celles qui venaient du Québec, appuyaient la conclusion du Comité selon laquelle la CHLC devrait recommander l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* qui instaurent un régime de garanties sur les biens meubles distinct des régimes des LSM et du *Code civil du Québec*

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

(C.C.Q.).

Questionnaire 2 — Conflits de priorités portant sur le produit de la vente de l'inventaire : créanciers de l'inventaire avec SGPA par rapport aux créanciers antérieurs

[17] Les réponses au questionnaire reflétaient des points de vue contrastés quant à la meilleure règle, mais elles indiquaient qu'une règle uniforme était souhaitable. Le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de faire une recommandation en l'absence d'une recherche exhaustive additionnelle qui porterait sur les pratiques de financement courantes.

Questionnaire 3 — Harmoniser les règles sur le choix de la loi en matière de sûretés mobilières sur les biens meubles

[18] *Question 1 — Adoption d'un critère harmonisé pour retracer les débiteurs nationaux et multinationaux en vue de déterminer la loi applicable à la validité, la publicité et le rang de priorité des sûretés dans les cas de biens immatériels et de « biens meubles ».*

Les réponses reçues appuyaient uniformément les recommandations proposées par le Comité sur cette question. Le Comité confirme donc sa recommandation selon laquelle les dispositions sur le choix de la loi applicable dans les Lois sur les sûretés mobilières et le C.C.Q. devraient être modifiées pour prévoir que :

- les entreprises débitrices (concedantes) constituées en vertu de la loi d'un pays étranger soient réputées se trouver dans le ressort où se trouve le « bureau de direction » (centre administratif);
- le lieu où se trouvent les entreprises débitrices constituées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou territoriale soit déterminé selon un critère apparenté à celui du siège social que l'on trouve dans le C.C.Q. actuel (et dans l'article 9 révisé du CCU pour les entités débitrices constituées aux É.-U.).

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

[19] *Question 2 — Loi régissant la caractérisation des sûretés.*

Il y a eu un large appui à la recommandation proposée par le Comité selon laquelle toutes les Lois sur les sûretés mobilières devraient être modifiées pour confirmer explicitement que le terme « sûreté », aux fins d'application du choix de la loi, signifie « sûreté » telle que définie dans la LSM de chaque ressort prenant les dispositions. Cette recommandation a donc été confirmée.

[20] *Question 3 — Portée des transactions assujetties aux règles du choix de la loi*

Un appui général a été exprimé à l'égard de la recommandation proposée par le Comité voulant que le C.C.Q. soit modifié pour confirmer explicitement, en harmonie avec les Lois sur les sûretés mobilières (et l'article 9 du CCU), que les quasi-sûretés (p. ex. les ventes à tempérament, les crédits-baux) ainsi que les droits qui découlent de transactions commerciales sans dessaisissement pour lesquelles le Code exige une publicité (p. ex. les cessions, les baux), sont assimilés aux hypothèques aux fins du choix de la loi applicable à leur validité, leur publicité et leur rang de priorité. La recommandation a donc été confirmée.

[21] *Question 4 — Effet d'une cession non autorisée d'un bien grevé à un tiers qui se trouve dans un autre ressort.*

Un appui général a été exprimé à l'égard de la recommandation proposée par le Comité voulant que le manque d'harmonie actuel sur cette question soit résolu par l'adoption uniforme, dans les Lois sur les sûretés mobilières et le C.C.Q., d'une règle de compromis en vertu de laquelle le créancier garanti, dans le cas de la cession transfrontalière d'un bien grevé, devrait procéder à un nouvel enregistrement ou autrement s'opposer dans le ressort du cessionnaire, durant le « délai de grâce » imparti après avoir pris connaissance de la cession. La recommandation a été confirmée.

[22] *Question 5 — Choix de la loi relativement aux procédures de réalisation*

Il y a eu un appui général à la recommandation proposée par le Comité voulant que toutes les Lois sur les sûretés mobilières soient modifiées et que le C.C.Q. soit clarifié si nécessaire pour prévoir que les questions relatives aux procédures de réalisation d'une

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

sûreté contre les avoirs grevés soient régies par la loi du ressort où la mesure de réalisation est entreprise. La recommandation a donc été confirmée.

[23] *Question 6 — Choix de la loi pour les aspects substantiels de la réalisation*

Le Comité a reçu des réponses contrastées sur la question de la loi la plus pertinente pour régir les aspects substantiels de la réalisation. En tout état de cause, le Comité a conclu que cette question est régie plus adéquatement par les principes généraux du droit international privé, y compris les principes qui déterminent à quel moment les politiques impératives d'un ressort particulier devraient prévaloir sur les politiques du ressort choisi par les parties pour régir leur rapport en matière de sûreté. Nous ne faisons donc aucune recommandation de nature législative.

[24] *Question 7 — Sûreté sur les biens immatériels et les biens meubles : effet de l'absence d'un système de registre public en vertu de la loi autrement applicable.*

Le Comité n'a pas été en mesure d'en arriver à un consensus sur une politique harmonisée sur ce point. Il a convenu que le besoin d'uniformité n'était pas pressant.

[25] *Question 8 — Effet du changement du lieu où se trouvent les avoirs matériels sur les droits de l'acheteur ou du preneur à bail postérieur.*

Les Lois sur les sûretés mobilières et le C.C.Q. prévoient actuellement que si des avoirs matériels grevés d'une sûreté extraprovinciale (ou équivalente) se trouvent dans le ressort qui prend des dispositions, le caractère public de la sûreté est préservée aussi longtemps qu'elle est rendue opposable (publicité) au niveau local dans le « délai de grâce » imparti. En vertu du C.C.Q., il n'y a pas d'exceptions à cette règle; les Lois sur les sûretés mobilières autres que celle de l'Ontario protègent les acquéreurs et les preneurs à bail qui achètent ou louent à bail sans avoir connaissance de la sûreté avant qu'il y ait opposition (publicité) au niveau local; la LSM de l'Ontario protège les acquéreurs et les preneurs à bail seulement dans le cas des avoirs matériels acquis en tant que biens de consommation. Il y a eu un appui général à la recommandation proposée par le comité qui favorisait une politique uniforme correspondant à la politique actuelle hors de l'Ontario telle qu'exprimée dans les Lois sur les sûretés mobilières. Cette recommandation a donc été

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

confirmée.

[26] *Question 9 — Une règle unitaire pour le choix de la loi appelée à régir l'opposabilité (le modèle de l'article 9 révisé) ?*

En vertu des régimes actuels au Canada, la validité, la publicité et le rang de priorité des sûretés sur des biens matériels sont régies par la loi de l'endroit où se trouve le bien grevé, et, dans le cas des biens immatériels et des biens meubles, par la loi de l'endroit où se trouve le débiteur. En vertu de l'article 9 révisé, le choix de la loi appelée à régir la publicité par voie d'enregistrement découle du choix de la loi appelé à régir le rang de priorité; la publicité par voie d'enregistrement est régie uniformément par la loi du lieu où se trouve le débiteur, alors que les effets de la publicité et le rang de priorité continuent d'être régis, dans le cas des avoirs matériels, par la loi du lieu où ceux-ci se trouvent. La recommandation proposée par le Comité voulant que l'approche unitaire canadienne soit retenue a obtenu l'appui des répondants. Cette recommandation a donc été confirmée.

[27] *Question 10 — Réformes mineures aux fins d'harmonisation et de clarification*

Les recommandations proposées par le Comité sur les conflits relativement mineurs qui suivent ont reçu un appui général et ont été confirmées :

- L'ajout de termes explicites dans les Lois sur les sûretés mobilières et le C.C.Q. (dans le sens de l'article 9 révisé du CCU) pour confirmer que les règles relatives au choix de la loi devant régir l'opposabilité (publicité) des sûretés s'appliquent à toutes les questions relatives au rang de priorité, et non pas seulement à celles qui découlent d'une conséquence de l'opposabilité (publicité) ou du défaut de rendre opposable (publiciser).
- L'abrogation du paragraphe 5(5) de la LSM de l'Ontario qui exige l'enregistrement ou la reprise de possession dans les vingt jours pour préserver les droits de revendication du vendeur extra-provincial sur les biens apportés ultérieurement en Ontario.
- Le retranchement de la référence, dans Lois sur les sûretés mobilières autres que celle de l'Ontario, aux règles du choix de la loi du système juridique applicable

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

(renvoi) en ce qui concerne les biens immatériels grevés et les biens meubles;

- La confirmation explicite dans les Lois sur les sûretés mobilières que la loi du ressort où se trouve le bien grevé, lorsqu'une possession en argent ou un autre bien grevé négociable sont acquis, s'applique dans un différend sur le rang de priorité avec le détenteur d'une sûreté sans dessaisissement sur le même bien grevé.
- La confirmation explicite dans les Lois sur les sûretés mobilières que le mot « grève » dans les règles relatives au choix de la loi ne renvoie pas aux règles intérieures sur l'opposabilité de la LSM, mais aux règles qui régissent la constitution d'une sûreté en vertu de la loi applicable.
- La confirmation explicite, dans les Lois sur les sûretés mobilières, que les règles qui régissent la validité, l'opposabilité et le rang de priorité d'une sûreté sur le produit d'un bien grevé original sont celles qui régiraient une sûreté sur ce produit s'il était un bien grevé original.

Questionnaire 4 — Clauses anti-cession qui affectent les comptes débiteurs et les actes mobiliers

[28] Les recommandations qui suivent, proposées par le Comité, ont reçu l'appui d'une importante majorité des répondants et ont été confirmées :

- Que la LSM de l'Ontario soit modifiée pour la rendre conforme à toutes les autres LSM en confirmant la validité d'une sûreté concédée à des, ou une cession de, comptes créditeurs et actes mobiliers malgré toute modalité contractuelle qui interdit ou limite cette sûreté ou cette cession.
- Que toutes les Lois sur les sûretés mobilières soient modifiées pour confirmer la validité des cessions partielles et des cessions totales d'une obligation.
- Que le *Code civil* du Québec soit modifié pour le rendre conforme aux Lois sur les sûretés mobilières en confirmant la validité d'une sûreté concédée à des, ou une cession de, comptes créditeurs et d'actes mobiliers malgré toute modalité contractuelle qui interdit ou limite cette sûreté ou cette cession. Cette modification devrait s'appliquer aux cessions partielles ainsi qu'aux cessions totales d'une obligation.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

Questionnaire 5 — Sûretés sur les licences

[29] Le Comité a conclu que ce questionnaire soulevait des questions importantes et controversées qui exigent une consultation et une discussion plus poussées avant qu'il ne soit mesure de proposer des recommandations.

INTERFACE DES LOIS SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES ET DE LA LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

Contexte

[30] En juin 2002, le Groupe de travail sur la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières (LUTVM), mis sur pied par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), a publié l'avant-projet de LUTVM et a proposé des modifications à la Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario et à la Personal Property Security Act de l'Alberta (représentative de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières qui est en vigueur dans tous les ressorts de common law autres que le Yukon et l'Ontario). Les modifications proposées aux Lois sur les sûretés mobilières ont été élaborées de manière à permettre de nouvelles façons d'aborder les droits sur les valeurs mobilières que l'on retrouve dans la LUTVM. Ces nouvelles façons de faire auraient un effet sur la manière dont les sûretés pourraient être constituées et rendues opposables et entraîneraient un nouvel ensemble de règles de priorité qui traitent des sûretés sur les mêmes valeurs mobilières. Elles ont aussi des répercussions sur les règles sur le conflit de lois applicables aux sûretés sur les valeurs mobilières.

Le rôle du Comité

[31] Le Groupe de travail des ACVM a fourni une imposante documentation au Comité d'étude, accompagnée d'une lettre datée du 26 juin 2002 dans laquelle il demandait d'examiner les modifications proposées aux Lois sur les sûretés mobilières qui ont trait

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

aux sûretés sur les valeurs mobilières. Vu l'importance de ce domaine du droit en développement et de son incidence sur certains aspects du droit des sûretés mobilières, le Comité a décidé d'acquiescer à la demande. Plusieurs réunions du Comité (à la plupart desquelles a participé M. Spink et à certaines desquelles a participé M. Max Pare de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) ont été consacrées à cette question et les membres du Comité ont effectué un imposant travail de recherche. Il en est résulté une série de recommandations : i) l'acceptation de plusieurs des modifications proposées par le Groupe de travail des ACVM; ii) la proposition de modifications additionnelles ou de remplacement; iii) le rejet de modifications proposées; iv) ou la modification de modifications proposées. Le Comité a aussi recommandé des modifications à quelques dispositions de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières. Certaines de ces recommandations ont été acceptées alors que le Groupe de travail en étudie d'autres.

Contexte de la LUTVM et des modifications proposées à la LSM

[32] L'objectif de la LUTVM n'est pas de modifier les pratiques de détention des valeurs mobilières, mais de fournir un fondement juridique clair et certain pour les pratiques qui prévalent déjà sur le marché, particulièrement dans le système de détention indirecte. Le concept-clé de la LUTVM est le « droit sur titre », une expression qu'on utilise pour décrire le droit de propriété particulier d'une personne qui détient un actif financier dans un compte de valeurs mobilières ouvert chez un intermédiaire. La LUTVM définit le droit sur titre comme étant « le droit et l'intérêt de propriété d'un détenteur de droits sur titre à l'égard d'un actif financier visé à la partie VI [de la LUTVM] ».

[33] Le droit et l'intérêt de propriété d'un détenteur de droits sur titre prévus à la Partie 6 peuvent se résumer comme suit :

- Le détenteur n'assume aucun risque de crédit découlant des autres activités commerciales de l'intermédiaire; en d'autres termes, les biens détenus par l'intermédiaire ne sont pas assujettis aux créances de ses créanciers généraux.
- L'intermédiaire doit maintenir une adéquation individuelle entre les biens qu'il détient lui-même et toutes les créances des détenteurs.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

- L'intermédiaire doit transmettre au détenteur de droits sur titre les paiements et distributions effectués par rapport à l'actif financier.
- L'intermédiaire doit exercer les droits de vote et autres droits et privilèges afférents à la propriété de l'actif financier de la manière requise par le détenteur de droits sur titre.
- L'intermédiaire doit transférer des positions ou se départir de positions à la demande du détenteur de droits sur titre;
- L'intermédiaire doit se conformer à la requête du détenteur de droits sur titre et convertir sa position dans une autre catégorie de valeurs mobilières, par exemple, en obtenant et fournissant un certificat.

[34] *Une nouvelle distinction entre « direct » et « indirect » par opposition à « avec » ou « sans certificat »*

Un droit sur titre est une forme unique de droit de propriété, et non pas seulement une créance personnelle auprès d'un intermédiaire. Le concept de droit sur titre offre des avantages par rapport à la loi existante. Ces avantages découlent tous du fait fondamental que ce concept constitue une description cohérente du droit de propriété unique qui est au cœur du système de détention indirecte. Il facilite la définition et l'application de règles juridiques plus claires, offrant donc plus de certitude, que celles qui existent actuellement. Des exemples particuliers de ces avantages suivent. Les anciennes règles étaient confuses, notamment en ce qu'il n'y avait pas de distinction claire entre les règles qui régissaient le système de détention directe et celles qui régissaient le système de détention indirecte. Cependant, il y avait une distinction nette entre les règles qui régissaient les valeurs mobilières avec certificat et celles qui régissaient les valeurs mobilières sans certificat. La LUTVM reconnaît que la distinction de loin la plus importante est celle qui existe entre les systèmes de détention directe et indirecte : les règles qui s'appliquent à ces systèmes respectifs sont par conséquent tout à fait différentes.

[35] La distinction entre valeurs mobilières avec ou sans certificat est maintenue, mais elle est moins significative. La distinction est seulement pertinente en ce qui concerne le rapport entre l'émetteur et le propriétaire enregistré. Les valeurs mobilières sans certificat

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

peuvent être détenues dans les systèmes de détention directe ou indirecte, ainsi les deux systèmes ont des règles pour les traiter. Cette distinction se reflète dans un certain nombre de changements au chapitre de l'organisation de la législation qui devraient la rendre plus facile à comprendre.

[36] *Les droits du détenteur de droits sur titre existent seulement par rapport à son propre intermédiaire*

Il ne s'agit pas d'un changement à la loi, mais d'une simple clarification de la réalité d'une pratique courante qu'obscurcissaient les anciennes règles. Sur le plan conceptuel, les anciennes règles définissent le droit de propriété d'un détenteur de droits sur titre en termes d'objets physiques (certificats) qui sont normalement détenus par un intermédiaire du niveau supérieur (le dépositaire). Ceci fournit un fondement juridique à la notion que le détenteur de droits sur titre, ou une personne qui présente une réclamation par son intermédiaire ou contre lui, pourrait être en mesure de retracer ce droit de propriété sur une valeur mobilière donnée jusqu'au dépositaire. Cette notion est cependant peu pratique et n'est pas compatible avec le besoin de certitude dans le système de règlement.

[37] Les règles révisées établissent clairement que le détenteur de droits sur titre peut seulement faire valoir ses droits à l'encontre de son propre intermédiaire, ce qui simplifie grandement la situation : le droit de propriété du détenteur de droits sur titre est situé par rapport à son intermédiaire. Ainsi, par exemple, il devient clair que le créancier qui souhaite saisir les biens d'un détenteur de droits sur titre doit passer par l'intermédiaire en question.

[38] *Règles cohérentes en matière de choix de lois*

Le fait de compter sur des règles cohérentes en matière de choix de lois est extrêmement important pour assurer une certitude juridique, et ce, en raison du nombre très important et croissant d'opérations internationales sur valeurs mobilières. Le recours traditionnel à la règle *lex situs* demeure applicable pour les valeurs mobilières avec certificat, mais elle est inadéquate pour les valeurs mobilières sans certificat, pour les valeurs mobilières détenues par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt et, plus encore,

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

pour le bien d'investissement qui est détenu indirectement par un courtier ou un autre intermédiaire.

[39] Comme c'est le cas pour l'article 8 (et l'article 9) du CCU, la LUTVM (et les autres règles révisées de la LSM) offre des règles plus claires en ce qui concerne le choix de la loi. Ces règles sont conçues pour répondre aux réalités des différents systèmes de cession et de détention de valeurs mobilières. Par exemple, les questions qui ont trait à la propriété et aux effets quant aux tiers du droit de propriété ou d'un droit sur titre sont régies par la loi du ressort où se trouve l'intermédiaire en valeurs mobilières tel qu'établi dans le contrat conclu entre l'intermédiaire et son client (avec des facteurs de rattachement par défaut stipulés en l'absence d'un tel contrat). Cette façon de procéder permet aux parties à une opération de régler leurs affaires conformément à une seule loi applicable prévisible.

[40] *Irrévocabilité du règlement*

L'irrévocabilité du règlement signifie que le transfert d'une valeur mobilière, lorsqu'il est exécuté d'une certaine manière, ne peut pas être annulé. L'irrévocabilité a été un objectif clé des règles en la matière bien avant l'instauration du système de détention indirecte. Les premières règles de transfert appliquaient des principes propres aux effets de commerce aux certificats de valeurs mobilières de façon à ce qu'un acquéreur de bonne foi contre valeur, non avisé, puisse acquérir des actions libres de toute opposition.

[41] Au fil du temps, des révisions aux règles de transfert ont été mises au point avec succès en vue d'étendre le principe d'irrévocabilité à d'autres types de valeurs mobilières avec certificat. Cependant, des difficultés sur le plan du concept et de la pratique sont apparues du fait de l'application des anciens concepts propres aux effets de commerce au système de détention indirecte.

[42] La LUTVM abandonne l'expression « acquéreur de bonne foi » en faveur de règles qui établissent plus clairement quand un acquéreur obtient ou non une protection contre une opposition. Le nouveau terme employé est « acquéreur garanti ». La LUTVM limite,

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

et donc clarifiée, la méthode utilisée pour faire valoir de façon efficace une opposition ainsi que les droits et les obligations des intermédiaires et des émetteurs en ce qui concerne cette opposition.

[43] *Sûretés sur les valeurs mobilières et les droits sur titre*

Les anciennes règles appliquaient les concepts du nantissement qui reposaient sur la livraison et la possession présumées pour valider une sûreté sur les valeurs mobilières détenues de façon indirecte. Les principes du nantissement sont fondamentalement incompatibles avec la nature immatérielle des droits des détenteurs de droits sur titre dans le système de détention indirecte, ce qui est cause d'incertitude. L'utilisation du concept de droit sur titre pour décrire de façon précise le droit de propriété permet le fonctionnement plus clair et prévisible des nouvelles règles.

[44] Selon les règles révisées de la LSM, une sûreté sur un « bien d'investissement » peut être validée par « contrôle ». Le « bien d'investissement » s'entend de valeurs mobilières, de droits sur titre et de comptes de valeurs mobilières, ce qui vise à faciliter la pratique courante consistant à conférer au créancier un privilège contre la totalité du compte en question.

[45] Le « contrôle » signifie fondamentalement que le créancier a pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir vendre un bien grevé sans actes supplémentaires par le débiteur. Ceci ne change pas la méthode normale de validation d'un nantissement de certificats de valeurs mobilières détenus directement, à savoir que la possession vaut contrôle. En ce qui concerne les droits sur titre, le créancier peut, avec le consentement du débiteur, obtenir le contrôle en s'entendant avec l'intermédiaire du débiteur pour qu'il agisse suivant ses directives, ou en faisant transférer les droits sur titre dans son propre compte.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LSM ET ÉVALUATION DU COMITÉ D'ÉTUDE

[46] Nous présentons ci-dessous les modifications qui ont été proposées aux Lois sur les sûretés mobilières par le Groupe de travail des ACVM ainsi que l'évaluation de ces modifications par le Comité d'étude. Nous incluons les modifications additionnelles proposées par le Comité d'étude. Sauf avis contraire, le Comité recommande l'adoption des propositions du Groupe de travail. Les différences entre la LSM de l'Ontario et la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières exigent que nous traitions de l'une et l'autre séparément, comme l'indiquent les titres des rubriques. Nous effectuons des renvois à la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières car elle est la LSM modèle qui a constitué le fondement de toutes les lois provinciales et territoriales sur les sûretés mobilières autres que celles du Yukon et de l'Ontario. Les références aux numéros d'articles ont trait à la version albertaine de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières.

[47] Les modifications du Groupe de travail des ACVM aux lois existantes sont soulignées, ou barrées dans les cas où l'on a biffé, retranché ou abrogé. Les modifications du Comité d'étude de la CHLC aux modifications du Groupe de travail et du Comité d'étude à la loi existante sont en italique. Il y a une légère modification à ce type de présentation dans la partie qui traite des conflits. Sauf avis contraire, le Comité recommande l'adoption des propositions du Groupe de travail.

Définitions

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

1(1) Dans la présente loi :

b) « compte » désigne une créance monétaire, non attestée par un titre de créance

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

garanti ou un effet, qu'elle ait été ou non le résultat de l'exécution d'une obligation, mais ne comprend pas un bien d'investissement ni une créance monétaire qui est attestée par un bien d'investissement;

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[48] Les mots additionnels sont nécessaires pour éliminer toute ambiguïté relativement au bien d'investissement sous forme de titres de créance¹.

c.1) « courtier » désigne un courtier tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

e.1) « valeur mobilière avec certificat » désigne une valeur mobilière avec certificat telle que définie dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

h.1) « compte de contrats à terme » désigne un compte qui est détenu par un intermédiaire en contrats à terme et qui porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme;

h.2) « contrat à terme » désigne un contrat à terme, une option sur contrat à terme ou tout autre contrat semblable qui est :

(i) négocié dans ou assujéti aux règles d'une bourse inscrite de contrats à terme qui est reconnue ou autrement réglementée par l'Alberta Securities Commission ou par un organisme responsable de la réglementation des valeurs mobilières d'une autre province;

(ii) ou négocié dans une bourse inscrite de contrats à terme à l'étranger et porté aux livres d'un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme;

h.3) « client de contrats à terme » désigne une personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme à ses livres;

h.4) « intermédiaire en contrats à terme » désigne une personne qui :

(i) est enregistrée à titre de contrepartiste autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou à titre d'agent, en vertu de la loi sur les valeurs mobilières ou des lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur les marchés à terme d'une autre province,

(ii) ou qui, dans le cours normal de ses affaires, offre des services de quittance ou de règlement pour une bourse inscrite de contrats à terme qui

¹ Le Groupe de travail est d'avis que le libellé recommandé par le Comité peut être source d'ambiguïté.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

est reconnue ou autrement réglementée par l'Alberta Securities Commission ou par un organisme responsable de la réglementation sur les valeurs mobilières d'une autre province;

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[49] La LUTVM ne traite pas des contrats à terme, car ceux-ci ne sont ni des « valeurs mobilières » ni des « actifs financiers » (LUTVM, article 20) et ne font pas l'objet d'un transfert au sens habituel. Il est toutefois nécessaire de traiter des sûretés sur les contrats à terme et les comptes de contrats à terme, et le concept de « contrôle » est bien adapté à ce contexte. En conséquence, plusieurs des modifications proposées aux Lois sur les sûretés mobilières applicables aux valeurs mobilières devraient s'appliquer aux sûretés sur les contrats à terme. Voir la nouvelle définition proposée pour « bien d'investissement » à la partie (x.1).

o.1) « détenteur de droits sur titre » désigne un détenteur de droits sur titre tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

o.2) « ordonnance conférant des droits sur titre » désigne un ordonnance conférant des droits telle que définie dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

p.1) « actif financier » désigne un actif financier tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

[Retrancher le mot « valeur mobilière » dans les clauses (v) « objets »; (w) « effet »; (x) « bien immatériel ».]

x.1) « bien d'investissement » désigne une valeur mobilière, avec ou sans certificat, un droit sur titre, un compte de valeurs mobilières, un contrat à terme ou un compte de contrats à terme;

gg) « bien personnel » désigne un objet, un acte mobilier, ~~une valeur mobilière,~~ un bien d'investissement, un titre, un effet, de l'argent ou un bien immatériel;

jj) « produit » désigne un bien personnel identifiable ou retrouvable, y compris...

c) les droits qui découlent du, ou la propriété sur, ou distribuée au compte de, bien grevé qui est un bien d'investissement;

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

[50] La modification à la définition du mot « produit » a été acceptée par le Comité car elle ne s'applique qu'aux biens d'investissement. Dans tout autre contexte, le concept de « produit » s'entend d'un bien qui résulte d'une transaction sur un bien grevé original. Ici, le passage « droits qui découlent du » bien d'investissement peut comprendre, par exemple, le droit de paiement d'un dividende une fois qu'il a été déclaré, même si le débiteur n'a pas négocié les valeurs mobilières pertinentes.

(ll) « sûreté en garantie du prix d'acquisition » désigne :

(i) **soit une sûreté constituée ou réservée sur un bien grevé, autre qu'un bien d'investissement, pour garantir le paiement intégral ou partiel de son prix;**

(ii) **soit une sûreté constituée au profit d'une personne qui fournit une contrepartie en vue de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur un bien grevé, autre qu'un bien d'investissement, dans la mesure où la contrepartie est utilisée pour acquérir les droits;**

qq.1) « compte de valeurs mobilières » désigne un compte de valeurs mobilières tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

qq.2) « intermédiaire en valeurs mobilières » désigne un intermédiaire tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

rr) [Retrancher la définition de « valeur mobilière » et les mots et les expressions de remplacement.] « valeur mobilière » désigne une valeur mobilière telle que définie dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

ss.1) « certificat de valeur mobilière » désigne un certificat de valeur mobilière tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

ss.2) « droit sur titre » désigne un droit sur titre tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

tt) « sûreté » désigne une sûreté sous forme de marchandises, un acte mobilier, un bien d'investissement, un titre, un effet, de l'argent ou un bien immatériel qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation...

vv.1) « valeur mobilière sans certificat » désigne une valeur mobilière sans certificat telle que définie dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

ww) « contrepartie » désigne une garantie suffisante pour supporter un contrat simple et comprend une dette ou une obligation antérieure.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[51] Le Comité a étudié, mais rejeté, la recommandation du Groupe de travail voulant que la définition de « contrepartie » dans la LSM corresponde à celle que l'on trouve dans la LUTVM. La définition qui se trouve dans la LUTVM ne constitue pas une amélioration par rapport à celle de la LSM et son adoption affecterait les transactions qui portent sur toutes les formes de biens grevés. L'on a signalé que la définition adoptée pour la LUTVM est utilisée de manière générale dans le CCU (sa source est l'article 1) et n'est pas propre aux sûretés.

(1.1) Pour l'application de la présente loi :

a) un créancier garanti a le contrôle d'une valeur mobilière avec certificat s'il en détient le contrôle de la manière prévue à l'article 30 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

b) un créancier garanti a le contrôle d'une valeur mobilière sans certificat s'il en détient le contrôle de la manière prévue à l'article 31 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

c) un créancier garanti a le contrôle sur un droit sur titre s'il en détient le contrôle de la manière prévue aux articles 32 ou 33 de Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

d) un créancier garanti a le contrôle d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est l'intermédiaire en contrats à terme avec lequel le contrat est passé;

(ii) le client de contrats à terme, le créancier garanti et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que l'intermédiaire appliquera toute contrepartie distribuée à l'égard du contrat comme l'a stipulé le créancier garanti, sans autre consentement de la part du client;

e) le créancier garanti qui a le contrôle sur tous les droits sur titre ou sur le contrat à terme porté à un compte de valeurs mobilières ou un compte de contrats à terme a le contrôle du compte de valeurs mobilières ou du compte de contrats à terme.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« compte » Créance pécuniaire, acquise ou non à la suite de l'exécution d'une obligation, qui n'est pas attestée par un acte mobilier, un effet ou une valeur mobilière, *mais ne comprend pas un bien d'investissement ou une obligation monétaire attestée par un bien d'investissement.*

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[52] Les mots ajoutés à la définition du mot « compte » sont nécessaires pour éliminer toute ambiguïté relativement au bien d'investissement sous forme de titre de créances².

« courtier » Courtier tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

« valeur mobilière avec certificat » Valeur mobilière avec certificat telle que définie dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

« compte de contrats à terme » Compte qui est conservé par un intermédiaire en contrats à terme et qui porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme;

« contrat à terme » Contrat à terme, option sur contrat à terme ou tout autre contrat semblable qui est a) négocié contre ou assujetti aux règles d'une bourse inscrite de contrats à terme qui est reconnue ou autrement réglementée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou par un organisme responsable de la réglementation sur les valeurs mobilières d'une autre province, ou

b) négocié dans une bourse inscrite de contrats à terme à l'étranger et inscrit aux livres d'un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme;

et, dans cette définition, « contrat à terme », « option sur contrat à terme » et « bourse inscrite de contrats à terme » ont la même signification que dans la Loi sur les contrats à terme;

² Le Groupe de travail est d'avis que le libellé recommandé par le Comité peut être source d'ambiguïté.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

« client de contrats à terme » Personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme inscrit un contrat à terme à ses livres;

« intermédiaire en contrats à terme » Personne qui :

a) est enregistrée à titre de courtier en vertu de la *Loi sur les contrats à terme*,

b) est enregistrée à titre de contrepartiste autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou à titre d'agent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur les sûretés ou des lois sur les marchés à terme d'une autre province, ou

c) dans le cours normal de ses affaires offre des services de quittance ou de règlement pour une bourse inscrite de contrats à terme qui est reconnue ou autrement réglementée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou par un organisme responsable de la réglementation sur les valeurs mobilières d'une autre province;

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[53] La LUTVM ne traite pas des contrats à terme, car ceux-ci ne sont ni des « valeurs mobilières » ni des « actifs financiers » (LUTVM, art. 20) et ne font pas l'objet d'un transfert au sens habituel. Il est toutefois nécessaire de traiter des sûretés sur les contrats à terme et les comptes de contrats à terme, et le concept de « contrôle » est bien adapté à ce contexte. En conséquence, plusieurs des modifications proposées aux Lois sur les sûretés mobilières applicables aux valeurs mobilières devraient s'appliquer aux sûretés sur les contrats à terme. Voir la nouvelle définition proposée pour « biens d'investissement » au paragraphe 1(1).

« détenteur de droits sur titre » Détenteur de droits sur titre tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

« ordonnance conférant des droits » Ordonnance conférant des droits telle que définie dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

« actif financier » Actif financier tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

« bien immatériel » Tout bien meuble, y compris une chose non possessoire, qui n'est pas un objet, un acte mobilier, un titre, un effet, de l'argent ou une valeur mobilière ou un bien d'investissement;

« bien d'investissement » Valeur mobilière, avec ou sans certificat, droit sur titre, compte de valeurs mobilières, contrat à terme ou compte de contrats à terme;

« bien meuble » Acte mobilier, titre, objet, effet, bien immatériel, argent, valeur mobilière et bien d'investissement. S'entend en outre des accessoires fixes, à l'exclusion des matériaux de construction fixés aux biens immeubles;

« produit » Bien meuble identifiable ou retrouvable sous toute forme, qui provient directement ou indirectement d'une opération relative au bien grevé ou à son produit ou aux droits qui en découlent; s'entend en outre :

a) d'un paiement à titre d'indemnité ou de réparation pour perte ou dégradation du bien grevé ou de son produit,

b) d'un paiement de mainlevée [d'un bien immatériel, d'un acte mobilier, d'un effet ou] d'un bien d'investissement,

c) des droits afférents ou des biens portés ou distribués au compte du bien grevé qui est un bien d'investissement;

« sûreté en garantie du prix d'acquisition » S'entend :

a) soit d'une sûreté constituée ou réservée sur un bien grevé, autre qu'un bien d'investissement, pour garantir le paiement intégral ou partiel de son prix;

b) soit d'une sûreté constituée au profit d'une personne qui fournit une contrepartie, autre qu'un bien d'investissement, en vue de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur un bien grevé dans la mesure où la contrepartie est utilisée pour acquérir les droits;

« compte de valeurs mobilières » Compte de valeurs mobilières tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

« intermédiaire en valeurs mobilières » Intermédiaire tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

« valeur mobilière » Valeur mobilière telle que définie dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

« certificat de valeur mobilière » Certificat de valeur mobilière tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

« droit sur titre » Droit sur titre tel que défini dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

« valeur mobilière sans certificat » Valeur mobilière sans certificat telle que définie dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[54] Le Comité a étudié, mais rejeté, la recommandation du Groupe de travail voulant que la définition de « contrepartie » dans la LSM corresponde à celle que l'on trouve dans la LUTVM. La définition qui se trouve dans la LUTVM ne représente pas une amélioration par rapport à celle de la LSM et son adoption affecterait les opérations qui portent sur toutes les formes de biens grevés. L'on a signalé que la définition adoptée par la LUTVM est utilisée de manière générale dans le CCU (sa source est l'article 1) et n'est pas propres aux valeurs mobilières.

1.(1.1) Pour l'application de la présente loi :

a) un créancier garanti a le contrôle d'une valeur mobilière avec certificat s'il en détient le contrôle de la manière prévue à l'article 30 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

b) un créancier garanti a le contrôle d'une valeur mobilière sans certificat s'il en détient le contrôle de la manière prévue à l'article 31 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

c) un créancier garanti a le contrôle sur un droit sur titre s'il en détient le contrôle de la manière prévue aux articles 32 ou 33 de Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

d) un créancier garanti a le contrôle d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est l'intermédiaire en contrats à terme avec lequel le contrat est passé;

(ii) le client de contrats à terme, le créancier garanti et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que l'intermédiaire en contrats à terme appliquera toute contrepartie distribuée à l'égard du contrat comme l'a stipulé le créancier garanti, sans autre consentement de la part du client;

e) le créancier qui a le contrôle sur tous les droits sur titre ou sur le contrat à terme porté à un compte de valeurs mobilières ou un compte de contrats à terme a le contrôle du compte de valeurs mobilières ou du compte de contrats à terme.

(2) Pour l'application de la présente loi, les objets fongibles et les valeurs mobilières fongibles sont des objets ou des valeurs mobilières, selon le cas, dont chaque unité est équivalente à toute unité semblable par nature ou en vertu des usages du commerce, et s'entendent en outre d'unités dissemblables dans la mesure où celles-ci sont traitées comme des équivalents aux termes d'un contrat de sûreté. L.R.O. 1990, chap. P.10, par. 1(2).

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[55] Le Groupe de travail et le Comité conviennent qu'il faudrait abroger le paragraphe 1(2), car celui-ci n'a d'autre fonction que de définir une expression qui n'apparaît que dans une seule disposition de la Loi.

Portée et application de la Loi

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, celle-ci ne s'applique pas à ce qui suit :

c) la création ou le transfert d'un intérêt ou d'une demande qui résulte d'un contrat de rente ou d'une police d'assurance, à l'exception du transfert d'un droit monétaire ou d'une autre contrepartie payable en vertu d'une police d'assurance à titre d'indemnité ou de dédommagement pour perte du bien grevé ou dommage au bien grevé;

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

c.1) un transfert d'un intérêt ou d'une demande qui résulte d'un contrat de rente autre qu'un contrat de rente détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de valeurs mobilières.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[56] Le Comité a signalé que même s'il n'y a pas de rentes négociables au Canada actuellement, les rentes sont un moyen d'investissement commun au Canada et aux É.-U. Même si elles ne font pas l'objet d'opérations, les rentes entrent dans la définition d'actif financier de la LUTVM. Lorsqu'elles constitueraient un moyen de placement, les rentes seraient émises au nom de la CDS, ce qui les mettrait dans le système de détention indirecte. L'intermédiaire en valeurs mobilières aurait la responsabilité de remettre au détenteur de droits sur titre les avantages associés à la rente. La société d'assurance serait, en définitive, le débiteur obligataire.

[57] Le Comité a conclu que l'exclusion actuelle des rentes dans la LSM ne devrait pas s'appliquer à un actif financier qui entre dans le cadre de la LUTVM. La modification proposée permettra de prendre des sûretés sur des rentes détenues indirectement, comme tout actif financier.

g) la création ou le transfert d'un intérêt dans un droit au paiement qui découle d'un intérêt dans un bien-fonds, y compris un intérêt dans des paiements de loyer payables en vertu d'un bail foncier, mais ne comprend pas un droit au paiement attesté par un bien d'investissement garanti ou un effet;

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

4. (1) La présente loi ne s'applique pas :

c) à la cession d'un intérêt ou d'une demande qui résulte d'une police d'assurance ou d'un contrat de rente; autre qu'un contrat de rente détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de valeurs mobilières.

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[58] Le Comité d'étude a signalé que les sociétés d'assurance canadiennes envisagent d'émettre des contrats de rente de manière comparable aux sociétés américaines. Même si elles ne faisaient pas l'objet d'opérations, les rentes entreraient dans la définition d'actif financier de la LUTVM. Lorsqu'elles constitueraient un moyen de placement, les rentes seraient émises au nom de la CDS, ce qui les mettrait dans le système de détention indirecte. L'intermédiaire en valeurs mobilières aurait la responsabilité de remettre au détenteur de droits sur titre les avantages associés à la rente. La société d'assurance serait, en définitive, le débiteur obligataire. L'exclusion actuelle des rentes dans la LSM ne devrait pas s'appliquer à un actif financier qui entre dans le cadre de la LUTVM. Cette exclusion empêche de prendre une sûreté sur un contrat de rentes détenu indirectement.

Règles de conflit de lois

[59] Les dispositions provisoires ci-dessous comprennent i) les modifications requises par l'adoption de la LUTVM et ii) les recommandations générales du Comité d'étude (discutées plus tôt dans ce rapport) qui s'appliquent au bien d'investissement. Dans le cas où les Lois sur les sûretés mobilières seraient, conjointement avec la promulgation de la LUTVM, modifiées pour incorporer ces dispositions, plusieurs des dispositions générales sur les conflits de lois dans les Lois sur les sûretés mobilières devraient être modifiées de la même façon pour assurer la cohérence de la structure générale de leurs règles en la matière. Dans cette partie, les modifications du Groupe de travail des ACVM aux lois existantes sont soulignées ou, s'il s'agit d'abrogations, barrées. Les modifications du Comité d'étude de la CHLC à ses propres modifications antérieures aux lois existantes et à celles du Groupe de travail sont en italique ou, s'il s'agit d'abrogations, barrées. Dans la mesure où les recommandations du Comité d'étude relativement à des modifications aux dispositions sur les conflits de la LSM résumées plus tôt dans ce rapport (voir les paragraphes 16 à 25 ci-dessus) affectent les dispositions qui sont aussi touchées par les modifications à la LUTVM, le Comité d'étude a aussi fait ces changements, qui sont

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

indiqués par une double barre dans le cas d'abrogations. Sauf indication contraire, les modifications du Groupe de travail des ACVM sont recommandées par le Comité d'étude.

Loi sur les sûretés mobilières de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières

5.(1) Sous réserve des articles 6 et 7 ~~de la présente loi~~, la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment où une sûreté greve le bien régit la validité, ~~l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité~~ :

a) d'une sûreté sur des objets et

b) d'une sûreté à caractère possessoire sur un titre de créance garanti, ~~une valeur mobilière~~, un titre négociable, un effet ou de l'argent.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[60] L'abrogation de l'expression « une valeur mobilière » permet d'appliquer la recommandation du Groupe de travail des ACVM qui vise à offrir de nouvelles règles de conflit de lois indépendantes pour tous les aspects du bien d'investissement (voir le nouvel article 7.1 ci-dessous). L'abrogation de la référence à « l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité » vise à séparer la question de la loi applicable à la validité de celle de la loi applicable à l'effet quant aux tiers, la première demeurant la même alors que la deuxième change avec tout changement du lieu où se trouve le bien grevé : voir le nouvel article 5.1 ci-dessous. Cette modification assure la cohérence avec les nouvelles règles de conflit de lois inspirées de la LUTVM à l'article 7.1 ci-dessous. Elle applique aussi la recommandation indépendante du Comité.

~~5.(2) Aux fins du paragraphe (1) une valeur mobilière détenue par un organisme de compensation se trouve à l'endroit où les registres de l'organisme de compensation sont conservés.~~

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[61] Cet article est abrogé car le nouvel article 7.1 ci-dessous en reprend l'essence.

7.(1) Aux fins du présent article ~~et de l'article 7.1~~, le débiteur est réputé se trouver
a) ~~à son établissement, s'il en a un,~~

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

b) à son bureau de direction, s'il a plus d'un établissement, et

e—a) dans le ressort où se trouve sa résidence principale s'il n'a pas d'établissement;

b) si le débiteur a un établissement dans le ressort

(i) [où son bureau enregistré se trouve si le débiteur est une entité constituée en personne morale ou autrement, seulement en vertu d'une loi du Canada ou d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada qui établit un registre public qui divulgue la constitution en personne morale ou autre des entités de ce genre et le lieu du bureau où les affaires juridiques de l'entité sont administrées;] ou

(ii) où son bureau de direction [centre administratif] se trouve dans tous les cas non prévus au sous-alinéa (i).

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[62] Les modifications au critère servant à déterminer le lieu où se trouve le débiteur au paragraphe 7(1) actuel visent à appliquer la recommandation mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus. Le sous-alinéa (i) est mis entre crochets pour indiquer que le libellé vise seulement à illustrer l'intention générale du nouveau critère et qu'il faut peut-être le peaufiner. Pour des motifs de transparence, la référence à l'article 7.1 est biffée et est remplacée par une référence à cet article à l'alinéa 7.1(3)a ci-dessous.

7.(2) La validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité

b) d'une sûreté à caractère non-possessoire sur un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un titre négociable, un effet ou de l'argent,

est régie par la loi, ~~y compris les règles de conflit des lois~~, du ressort où se trouve le débiteur au moment où la sûreté les grève.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[63] L'abrogation du passage « y compris les règles de conflit de lois » permet d'appliquer la recommandation faite par le Comité plus tôt dans ce rapport. Voir le nouvel article 8.1 ci-dessous. L'abrogation de la référence à la loi qui régit l'opposabilité reflète la recommandation générale du Comité, dans le sens de la nouvelle règle de conflit

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

inspirées par la LUTVM en matière d'opposabilité et de priorité à l'article 7.1, qui vise à séparer la question de la loi applicable à la validité de celle de la loi applicable aux effets quant aux tiers.

7.1.(1) La validité d'une sûreté sur un bien d'investissement est régie par la loi du ressort

a) où le certificat se trouve si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat,

b) où l'émetteur se trouve si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat,

c) où l'intermédiaire en valeurs mobilières se trouve si le bien grevé est un droit sur titre ou un compte de valeurs mobilières,

d) où l'intermédiaire en contrats à terme se trouve si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme,

lorsque la sûreté grève le bien.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[64] Le paragraphe 7.1(1) étend les règles de conflit de lois sur les effets de la propriété des différentes catégories de biens d'investissement à la question de la validité initiale d'un droit sur titre (sous réserve que la loi qui régit la validité ne change pas même lorsque le facteur de rattachement change). Bien que cette règle n'ait pas été recommandée directement par le Groupe de travail, les règles actuelles de conflit de lois de la LSM couvrent la question de la validité (contrairement à l'article 9 du CCU) pour toutes les catégories d'actifs et devraient couvrir aussi le bien d'investissement. (Cette démarche est aussi compatible avec l'alinéa 5(1)b) actuel qui porte sur le choix de la loi en ce qui concerne la validité d'une « valeur mobilière » telle que définie actuellement).

7.1.(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), lorsqu'un certificat de valeur mobilière se trouve dans un ressort, la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, de ce ressort régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité de la sûreté sur la valeur mobilière avec certificat en question.

(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, du ressort de l'émetteur régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité d'une valeur mobilière

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

sans certificat.

(3) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité d'une sûreté sur un droit sur titre ou un compte de valeurs mobilières.

(4) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

7.1(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (4), l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité d'une sûreté sur un bien d'investissement sont régis par la loi du ressort :

- a) où le certificat se trouve si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat,*
- b) où l'émetteur se trouve si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat,*
- c) où l'intermédiaire en valeurs mobilières se trouve si le bien grevé est un droit sur titre ou un compte de valeurs mobilières,*
- d) où l'intermédiaire en contrats à terme se trouve si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.*

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[65] Le Comité d'étude recommande le remplacement des paragraphes 7.1(1) à (4) tels que rédigés par le Groupe de travail des ACVM par un nouveau paragraphe 7.1(2) tel qu'énoncé immédiatement ci-dessus. Cette recommandation n'entraîne aucune différence de nature substantielle. Elle vise plutôt à rendre conforme la formulation et le style généraux de l'article 9 du CCU, auquel a recouru le Groupe de travail, au style des Lois sur les sûretés mobilières. Le retranchement des nombreuses références « autre que les règles qui régissent les conflits de lois » résulte de la recommandation plus large du Comité d'étude au paragraphe 25 (troisième élément) ci-dessus qui vise à adopter une disposition complète semblable à celle que l'on trouve désormais dans le C.C.Q., qui rejette explicitement l'application de la doctrine du renvoi relativement à toutes les règles de conflit de lois dans les Lois sur les sûretés mobilières – voir le nouvel article 8.1 ci-dessous.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN
DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

7.1.(3) Aux fins du présent article :

a) *le lieu où se trouve le débiteur est déterminé conformément au paragraphe 7(1);*

b) ~~(5) Le lieu où se trouvent un émetteur et un intermédiaire en valeurs mobilières est déterminé par les règles d'établissement du ressort de l'émetteur et du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières sont spécifiées aux articles 51 et 52, respectivement, de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;~~

~~(6) Aux fins du présent article, les règles qui suivent déterminent le lieu où se trouve le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme est déterminé par les règles qui suivent :~~

~~a) si un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte de contrats à terme et prévoit expressément qu'un ressort particulier est le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme aux fins de la présente loi, ce ressort est le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme;~~

~~b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte de contrats à terme et prévoit expressément que le contrat est régi par la loi d'un ressort particulier, ce ressort est le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme;~~

~~c) si aucun des sous-alinéas a)(i) ou b)(ii) ne s'applique et si un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte de contrats à terme et prévoit expressément que le compte de contrats à terme est conservé dans un bureau dans un ressort particulier, ce ressort est le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme;~~

~~d) si aucun des alinéas qui précèdent ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme est le ressort dans lequel se trouve le bureau identifié dans un état de compte comme étant le bureau qui s'occupe du compte du client de contrats à terme;~~

~~e) si aucun des alinéas qui précèdent ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme est le ressort où se trouve le bureau de direction de l'intermédiaire en contrats à terme.~~

c) *le lieu où se trouve l'intermédiaire en contrats à terme est :*

(i) si un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte et spécifie expressément le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme aux fins de la présente loi, le ressort ainsi spécifié;

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte et spécifie expressément que le contrat est régi par la loi d'un ressort particulier, le ressort ainsi spécifié;

(iii) si aucun des sous-alinéas (i) et (ii) ne s'applique et un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte et spécifie expressément que le compte de contrats à terme est conservé dans un bureau d'un ressort particulier, ce ressort;

(iv) si aucun des sous-alinéas qui précèdent ne s'applique, le ressort dans lequel se trouve le bureau identifié dans un état de compte comme étant le bureau qui s'occupe du compte du client de contrats à terme;

(v) si aucun des sous-alinéas qui précèdent ne s'applique, le ressort dans lequel se trouve le bureau de direction de l'intermédiaire en contrats à terme.

7.1.(4)(7) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), ~~La loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois,~~ du ressort où se trouve le débiteur régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité :

a) L'opposabilité d'une sûreté sur un bien d'investissement rendue opposable par enregistrement d'un état de financement ou d'un avis équivalent dans un registre public établi en vue de publiciser la sûreté accordée;

b) L'opposabilité automatique d'une sûreté sur un bien d'investissement accordée par un courtier ou un intermédiaire en valeurs mobilières lorsque le créancier garanti s'appuie sur le moment où la sûreté est grevée pour justifier l'opposabilité;

c) et l'opposabilité automatique d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme lorsque le créancier garanti s'appuie sur le moment où la sûreté est grevée pour justifier l'opposabilité.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[66] Le retranchement de la référence « autre que les règles qui régissent le conflit de lois » n'est pas une modification de nature substantielle – l'inapplicabilité du renvoi dans l'ensemble des dispositions sur les conflits est désormais couverte par une nouvelle disposition générale – voir l'article 8.1 ci-dessous. La recommandation d'inclure les effets de l'opposabilité et le rang de priorité dans les questions couvertes par cette règle

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

reflète la recommandation générale du Comité, présentée plus tôt dans ce rapport, qui vise à conserver un choix unitaire de loi en ce qui concerne les questions de l'opposabilité et du rang de priorité, comparativement à l'article 9 du CCU qui divise le choix de la loi en ce qui concerne les questions de l'opposabilité et du rang de priorité³. La clarification de l'expression « opposabilité par enregistrement » cherche à tenir compte des différences entre le contexte canadien et le contexte du CCU, duquel le Groupe de travail s'est inspiré pour son libellé. Alors que le mot « enregistrement » réfère clairement à l'opposabilité par voie d'enregistrement d'un état de financement prévu à l'article 9 dans le contexte du CCU et des Lois sur les sûretés mobilières, sa signification est plus ambiguë dans le contexte du C.C.Q. et dans un contexte international. Dans le même ordre d'idées, même si l'expression « opposabilité automatique » est bien comprise dans le contexte unique du CCU (voir l'article 9-309), elle exige une « adaptation » dans une LSM, dans le C.C.Q. et dans le contexte international. Pour ce qui est du rapport entre cette disposition et le paragraphe 7.1(3), voir le commentaire relatif au nouveau paragraphe 7.1(7) proposé ci-dessous.

7.1(8) Une sûreté rendue opposable en vertu de la loi du ressort désigné au paragraphe (7) demeure opposable jusqu'à la première des éventualités qui suivent :

a) le moment où l'opposabilité aurait cessé en vertu de la loi de ce ressort;

b) l'expiration de quatre mois après que le débiteur a déménagé dans un autre ressort;

c) l'expiration d'une année après le transfert d'un bien grevé à une personne qui devient ainsi un débiteur et qui se trouve dans un autre ressort.

(9) Si une sûreté décrite au paragraphe (8) est rendue opposable en vertu de la loi de l'autre ressort avant la première éventualité ou le premier événement décrit dans ce paragraphe, elle demeure opposable par la suite.

(10) Si une sûreté décrite au paragraphe (8) n'est pas rendue opposable en vertu de la loi de l'autre ressort avant la première éventualité ou le premier événement décrit

³ Le Groupe de travail a exprimé des préoccupations au sujet de l'effet de cette caractéristique du paragraphe 7.1(4). Il est d'avis que la disposition engendre l'incertitude chez les créanciers qui choisissent de s'appuyer sur les sûretés enregistrées.

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

~~dans ce paragraphe, elle devient inopposable et est réputée n'avoir jamais été rendue opposable contre l'acquéreur du bien grevé en contrepartie.~~

7.1.(5) Si le débiteur déménage ailleurs dans la province, la sûreté prévue au paragraphe (4), qui avait été rendue opposable antérieurement conformément à la loi applicable, comme le prévoit le paragraphe (4), continue d'être opposable dans la province si elle y est rendue opposable dans la première des éventualités suivantes :

- a) au plus tard 60 jours après le jour du déménagement du débiteur;*
- b) au plus tard 15 jours après le jour où le créancier garanti a pris connaissance que le débiteur a déménagé;*
- c) avant le jour où l'opposabilité cesse en vertu de la loi applicable antérieurement;*

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[67] Le Comité recommande un nouveau paragraphe (5) tel que libellé ci-dessus pour remplacer les paragraphes (8), (9) et (10) proposés par le Groupe de travail. La modification est principalement d'ordre stylistique et vise à adapter le style de l'article 9 au style de la LSM relativement à cette question. Le principal changement de nature substantielle consiste à assurer la cohérence entre les périodes d'opposabilité automatique continue pour les biens d'investissement et les règles de la LSM applicables aux autres catégories de biens grevés. Les périodes proposées par le Groupe de travail ne sont pas propres aux biens d'investissement, mais elles sont utilisées dans l'ensemble de l'article 9 pour toutes les catégories de sûretés.

[68] Le Comité d'étude estime qu'il serait incohérent et anormal que le droit canadien adopte les délais généraux du CCU relativement à un seul type d'actif. L'autre différence par rapport à la version du Groupe de travail est que la disposition proposée par le Comité se limite aux situations où le débiteur déménage dans la province qui adopte les dispositions plutôt que dans un autre ressort. Ce n'est pas un changement de fond.

[69] La formulation proposée par le Comité pour les règles de conflit de lois au paragraphe 7.1(4) prévoit que la loi du lieu où se trouve à ce moment le débiteur régit l'opposabilité, le rang de priorité, etc. (formulation recommandée ci-dessus pour toutes

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

les règles de conflit de lois que l'on trouve dans la LSM, qui est celle du C.C.Q. et qui correspond à l'orientation du Groupe de travail). Cette référence au lieu actuel fait en sorte que l'effet du déménagement partout ailleurs que dans la province qui adopte les dispositions sera pris en charge par la loi de l'autre ressort. Les conséquences du déménagement dans quelque ressort que ce soit seront ainsi régies par la disposition équivalente de la loi de ce ressort. Par exemple, pour le débiteur qui passe du Québec à l'Ontario, la loi du Québec décidera de la période d'opposabilité automatique continue disponible. On évite un conflit dans le cas où différents ressorts adopteraient différents délais de grâce. Dans de telles situations, la loi du ressort du débiteur devrait être prépondérante, ce qui est l'effet recherché par le Comité.

7.1.(11) La sûreté à caractère possessoire sur une valeur mobilière avec certificat demeure toujours opposable si :

a) le bien grevé se trouve dans un ressort et est assujéti à une sûreté rendue opposable en vertu de la loi de ce ressort;

b) le bien grevé est ensuite transporté dans un autre ressort;

c) et, dès son entrée dans cet autre ressort, la sûreté est rendue opposable en vertu de la loi de cet autre ressort.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[70] Suivant la formulation proposée par le Comité pour le nouveau paragraphe (3), la loi du ressort où se trouve le certificat régit l'opposabilité et le rang de priorité. En conséquence, si le certificat est transporté dans un nouveau ressort, c'est la loi de ce nouveau ressort qui détermine l'effet de ce déménagement. Cet autre ressort exigera généralement une nouvelle opposabilité instantanée à titre de droit substantiel comme le font les Lois sur les sûretés mobilières, le C.C.Q. et l'article 9. Dans le même ordre d'idées, le Comité considère que le paragraphe (11) proposé est inutile et peut susciter la confusion – voir le commentaire sur le paragraphe 7.1(5) ci-dessus.

7.1(12) La sûreté dans un bien d'investissement qui est rendue opposable en vertu de la loi du ressort de l'émetteur, de celui de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de celui de l'intermédiaire en contrats à terme, le cas échéant, demeure

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

opposable jusqu'à la première des échéances qui suivent :

a) le moment où l'opposabilité aurait cessé en vertu de la loi de ce ressort;

b) l'expiration de quatre mois après le transport dans un autre ressort.

(13) Si la sûreté décrite au paragraphe (12) est rendue opposable en vertu de la loi de l'autre ressort avant la première échéance ou la fin de la période décrite dans ce paragraphe, elle demeure opposable par la suite.

(14) Si la sûreté décrite au paragraphe (12) n'est pas rendue opposable en vertu de la loi de l'autre ressort avant la première échéance ou la fin de la période décrite dans ce paragraphe, elle est rendue inopposable et est réputée n'avoir jamais été rendue opposable contre un acquéreur du bien grevé en contrepartie.

7.1.(6) Si l'émetteur, l'intermédiaire en valeurs mobilières ou l'intermédiaire en contrats à terme déménage dans la province, le droit sur titre qui était opposable antérieurement conformément à la loi du ressort où l'émetteur ou l'intermédiaire se trouvait en vertu du paragraphe (3) continue d'être opposable dans la province si elle y est rendue opposable suivant la première des échéances suivantes :

a) au plus tard 60 jours après le jour du déménagement du débiteur;

b) au plus tard 15 jours après le jour où le créancier garanti a pris connaissance du fait que le débiteur a déménagé;

c) avant le jour où cette opposabilité cesse en vertu de la loi antérieurement applicable;

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[71] Les raisons pour lesquelles le Comité propose de substituer le nouveau paragraphe (7) ci-dessus aux paragraphes (12) à (14) comme le propose le Groupe de travail sont les mêmes que celles qui ont été données dans le commentaire du Comité sur le nouveau paragraphe 7.1(5) proposé ci-dessus.

7.1.(7) Les effets de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et du rang de priorité de la sûreté visée au paragraphe (4) sont régis par la loi du ressort désigné par les règles prévues au paragraphe (3) à l'encontre d'un intérêt concurrent sur le bien d'investissement acquis par [la possession ou le contrôle ou l'équivalent].

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

[72] Le Comité propose l'ajout de la disposition ci-dessus pour traiter des situations où la sûreté sur un bien d'investissement, rendue opposable par enregistrement, entre en concurrence avec l'intérêt d'un créancier garanti ou d'un acquéreur ou d'un tiers dont les droits sur le même actif ont été acquis par la possession ou le contrôle ou l'équivalent. Dans ce cas, les paragraphes (2) et (4) renverraient à des lois applicables potentiellement conflictuelles quant à la question du rang de priorité. Pour résoudre ce conflit potentiel, le paragraphe (7) ci-dessus prévoit que la loi désignée au paragraphe (2) est la principale loi applicable⁴. Il s'agit d'une reconnaissance du fait que ceux qui prennent un intérêt dans un bien d'investissement par voie de possession ou de contrôle ou l'équivalent jouissent du premier rang de priorité à l'encontre d'intérêts concurrents à titre de droit substantiel presque partout. La disposition proposée est semblable dans son effet à la recommandation faite au paragraphe 25 (quatrième élément) plus tôt dans ce rapport. (Veuillez prendre note que l'emploi des crochets dans les derniers mots de l'article sert seulement à indiquer que le libellé peut être peaufiné pour assurer que la notion de contrôle est comprise dans un sens non technique pouvant permettre l'usage d'une terminologie différente dans des systèmes juridiques sans LSM et sans article 9.)

8.(1) Nonobstant les articles 5, 6, 7 et 7.1,

a) les questions procédurales liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur un bien grevé autre qu'un bien intangible, un compte de contrats à terme, un contrat à terme, un compte de valeurs mobilières, un droit sur titre ou une valeur mobilière sans certificat, sont régies par la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment de l'exercice de ces droits,

b) ~~les questions procédurales liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur un bien intangible, un compte de contrats à terme, un contrat à terme, un compte de valeurs mobilières, un droit sur titre ou une valeur mobilière sans certificat, sont régies par la loi du tribunal~~ du ressort où s'exercent ces droits, et

⁴ Selon le Groupe de travail, il n'est pas clair que le paragraphe 7.1(7) détermine quelle loi régit la question cruciale de savoir si la valeur mobilière ou le droit sur titre qu'acquiert une personne est subordonné à une sûreté enregistrée. La faiblesse décelée se trouve dans le passage suivant : « Les effets de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité d'un droit sur titre ». Les règles limitatives proposées ne sont pas des règles de priorité.

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

b)e) les questions de fond liées à l'exercice des droits du créancier garanti sur un bien grevé sont régies par la loi régissant le contrat entre le créancier garanti et le débiteur.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[73] Ces modifications visent à appliquer la recommandation générale du Comité d'étude voulant que les questions procédurales qui ont trait à l'exercice d'un droit sur des avoirs soient régies par la loi du ressort où la mesure d'application s'exerce. Ce principe s'appliquerait à toutes les formes de biens grevés, y compris le bien d'investissement.

8.1. Aux fins des articles 5 à 8, un renvoi à la loi du ressort désigne la loi interne de ce ressort, mais non ses règles de conflit de lois, à l'exception de toute règle qui prévoit l'opposabilité permanente en vertu de la loi interne de ce ressort relative à une sûreté pour laquelle l'opposabilité a été régie antérieurement par une loi différente.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[74] Cette disposition (qui rejette l'applicabilité de la doctrine du renvoi) applique la recommandation présentée dans le paragraphe 25 ci-dessus et reflète la politique proposée par le Groupe de travail sur le choix de la loi en matière de bien d'investissement.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

5.(1) Sauf disposition contraire de la présente loi des articles 6 et 7, la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment où une sûreté grève le bien régit la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité :

- a) de la sûreté sur des objets;**
- b) de la sûreté possessoire sur une valeur mobilière, un effet, un titre négociable, de l'argent et un acte mobilier.**

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[75] Le retranchement du passage « une valeur mobilière » vise l'application de la recommandation du Groupe de travail des ACVM voulant qu'il y ait une nouvelle règle

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

de conflit de lois indépendante pour tous les aspects du bien d'investissement (voir le nouvel article 7.1 ci-dessous). Le retranchement de la référence à « l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité » vise à séparer la question de la loi applicable à la validité de celle de la loi applicable aux effets quant aux tiers, la première demeurant la même et la deuxième changeant avec tout changement de lieu où se trouve le bien grevé : voir le nouvel article 5.1 ci-dessous. Cette modification assure la cohérence avec l'orientation prise dans les nouvelles règles de conflit de lois inspirées de la LUTVM à l'article 7.1 ci-dessous et vise aussi l'application de la recommandation indépendante du Comité.

7.(1) La loi du ressort où se trouve le débiteur au moment où la sûreté grève le bien régit la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité :

a) de la sûreté sur des objets;

b) d'une sûreté non possessoire sur ~~une valeur mobilière~~, un effet, un titre négociable, de l'argent et un acte mobilier.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[76] Le retranchement du passage « une valeur mobilière » vise l'application de la recommandation du Groupe de travail des ACVM voulant qu'il y ait une nouvelle règle de conflit de lois indépendante pour tous les aspects du bien d'investissement (voir le nouvel article 7.1 ci-dessous). Le retranchement de la référence à « l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité » vise à séparer la question de la loi applicable à la validité de celle de la loi applicable aux effets quant aux tiers, la première demeurant la même et la deuxième changeant avec tout changement du lieu du bien grevé : voir le nouvel article 5.1 ci-dessous. Cette modification assure la cohérence avec l'orientation prise dans les nouvelles règles de conflit de lois inspirées de la LUTVM à l'article 7.1 ci-dessous et vise aussi l'application de la recommandation indépendante du Comité.

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

~~7(4) Pour l'application du présent article et de l'article 7.1, le débiteur est réputé se trouver à son bureau d'affaires, le cas échéant et, s'il en a plusieurs, à son principal établissement. Autrement, il est réputé se trouver à sa résidence principale.~~

(4) Pour l'application du présent article, un débiteur se trouve

a) dans le ressort où se trouve sa résidence principale, si le débiteur n'a pas de bureau d'affaires;

b) si le débiteur a un bureau d'affaires, dans le ressort

(i) [où le bureau enregistré du débiteur se trouve si le débiteur est une entité constituée en personne morale ou autrement, seulement en vertu d'une loi du Canada ou d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada qui établit un registre public qui divulgue la constitution en personne morale ou autre des entités de ce genre et le lieu du bureau où les affaires juridiques de l'entité sont administrées;] ou

(ii) où le bureau de direction du débiteur [centre administratif] se trouve dans tous les cas non prévus au sous-alinéa (i).

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[77] Les modifications au critère pour déterminer où se trouve le débiteur au paragraphe 7(4) actuel visent à appliquer la recommandation mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus. Le sous-alinéa (i) est mis entre crochets pour indiquer que le libellé vise seulement à illustrer l'intention générale du nouveau critère et qu'il faut peut-être le peaufiner.

7.1.(1) La validité de la sûreté sur un bien d'investissement est régie par la loi du ressort

a) où se trouve le certificat si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat,

b) où se trouve l'émetteur si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat,

c) où se trouve l'intermédiaire en valeurs mobilières si le bien grevé est un droit sur titre ou un compte de valeurs mobilières,

d) où se trouve l'intermédiaire en contrats à terme si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[78] Le paragraphe 7.1(1) étend les règles de conflit de lois sur les effets de la propriété des différentes catégories de biens d'investissement à la question de la validité initiale d'un droit sur titre (sous réserve que la loi qui régit la validité ne change pas même lorsque le facteur de rattachement change). Bien que cette règle n'ait pas été recommandée directement par le Groupe de travail, les règles actuelles de conflit de lois de la LSM couvrent la question de la validité (contrairement à l'article 9 du CCU) pour toutes les catégories d'actifs et devraient couvrir aussi le bien d'investissement. (Cette démarche est aussi compatible avec l'alinéa 5(1)b) actuel qui porte sur le choix de la loi en ce qui concerne la validité d'une « valeur mobilière » telle que définie actuellement).

~~7.1.(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), lorsqu'un certificat de valeur mobilière se trouve dans un ressort, la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, de ce ressort régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité de la sûreté sur la valeur mobilière en question.~~

~~(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, du ressort de l'émetteur régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité de la sûreté sur une valeur mobilière sans certificat.~~

~~(3) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité de la sûreté sur un droit sur titre ou un compte de valeurs mobilières.~~

~~(4) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou l'inopposabilité et le rang de priorité de la sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.~~

7.1.(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (4), l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité d'une sûreté sur un bien d'investissement sont régis par la loi du ressort :

a) où se trouve le certificat si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

b) où se trouve l'émetteur si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) où se trouve l'intermédiaire en valeurs mobilières si le bien grevé est un droit sur titre ou un compte de valeurs mobilières;

c) où se trouve l'intermédiaire en contrats à terme si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[79] Le Comité d'étude recommande le remplacement des paragraphes 7.1(1) à (4) tels que rédigés par le Groupe de travail des ACVM par un nouveau paragraphe 7.1(2) ci-dessus. Cette recommandation n'entraîne aucune différence de nature substantielle. Elle vise plutôt à rendre conforme le style des Lois sur les sûretés mobilières à la formulation et au style généraux de l'article 9 du CCU auquel a recouru le Groupe de travail. Le retranchement des nombreuses références à « autre que les règles qui régissent les conflits de lois » résulte de la recommandation plus large du Comité d'étude au paragraphe 25 (troisième élément) ci-dessus en vue d'adopter une disposition plus complète semblable à celle que l'on trouve désormais dans le C.C.Q.; celle-ci rejette explicitement l'application de la doctrine du renvoi relativement à toutes les règles de conflit de lois dans les Lois sur les sûretés mobilières – voir le nouvel article 8.1 ci-dessous.

7.1.(3)(5) Pour l'application du présent article :

a) le lieu où se trouve le débiteur est déterminé conformément au paragraphe 7(4);

b) le lieu où se trouvent un émetteur et un intermédiaire en valeurs mobilières est déterminé par les règles d'établissement du ressort de l'émetteur et du ressort de l'intermédiaire sont spécifiées aux articles 51 et 52, respectivement, de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

(6) Pour l'application du présent article, les règles qui suivent déterminent le lieu où se trouve le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme est déterminé par les règles qui suivent :

a) si un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte de contrats à terme et prévoit expressément qu'un ressort particulier est le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN
DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

pour l'application de la présente loi, ce ressort est le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte de contrats à terme et prévoit expressément que le contrat est régi par la loi d'un ressort particulier, ce ressort est le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme;

c) si aucun des sous-alinéas a)(i) ou b)(ii) ne s'applique et un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte de contrats à terme et prévoit expressément que le compte de contrats à terme est conservé dans un bureau dans un ressort particulier, ce ressort est le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme;

(iv) d) si aucun des sous-alinéas qui précèdent ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme est le ressort dans lequel se trouve le bureau identifié dans un état de compte comme étant le bureau qui s'occupe du compte du client de contrats à terme;

(v) e) si aucun des sous-alinéas qui précèdent ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme est le ressort où se trouve le bureau de direction de l'intermédiaire en contrats à terme.

c) *le lieu où se trouve l'intermédiaire en contrats à terme est :*

(i) si un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte et spécifie expressément le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme pour l'application de la présente loi, le ressort ainsi spécifié;

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte et spécifie expressément que le contrat est régi par la loi d'un ressort particulier, le ressort ainsi spécifié;

(iii) si aucun des sous-alinéas (i) et (ii) ne s'applique et un contrat conclu entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme régit le compte et spécifie expressément que le compte de contrats à terme est conservé dans un bureau d'un ressort particulier, ce ressort;

(iv) si aucun des sous-alinéas qui précèdent ne s'applique, le ressort dans lequel se trouve le bureau identifié dans un état de compte comme étant le bureau qui s'occupe du compte du client de contrats à terme;

(v) si aucun des sous-alinéas qui précèdent ne s'applique, le ressort dans lequel se trouve le bureau de direction de l'intermédiaire en contrats à terme.

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

~~(4)(7) Sauf disposition contraire du paragraphe (7), la loi, autre que les règles qui régissent les conflits de lois, du ressort où se trouve le débiteur régit l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité :~~

~~a) L'opposabilité d'une sûreté sur un bien d'investissement rendue opposable par enregistrement d'un état de financement ou d'un avis équivalent dans un registre public établi en vue de publiciser la sûreté accordée;~~

~~b) L'opposabilité automatique d'une sûreté sur un bien d'investissement accordée par un courtier ou un intermédiaire lorsque le créancier garanti s'appuie sur le moment où la sûreté est grevée pour justifier l'opposabilité; et~~

~~c) L'opposabilité automatique d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme lorsque le créancier garanti s'appuie sur le moment où la sûreté est grevée pour justifier l'opposabilité.~~

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[80] Le retranchement de la référence « autre que les règles qui régissent le conflit de lois » n'est pas une modification de nature substantielle – l'inapplicabilité du renvoi dans l'ensemble des dispositions sur les conflits est désormais couverte par une nouvelle disposition générale – voir l'article 8.1 ci-dessous. La recommandation d'inclure les effets de l'opposabilité et le rang de priorité dans les questions couvertes par cette règle reflète la recommandation générale du Comité, présentée plus tôt dans ce rapport, qui vise à conserver un choix unitaire de loi en ce qui concerne l'opposabilité et le rang de priorité, comparativement à l'article 9 du CCU qui distingue le choix de la loi en ce qui concerne l'opposabilité et le rang de priorité⁵. La clarification de l'expression « opposable par enregistrement » cherche à tenir compte des différences entre le contexte canadien et le contexte du CCU, duquel le Groupe de travail s'est inspiré pour son libellé. Alors que le mot « enregistrement » renvoie clairement à l'opposabilité par voie d'enregistrement d'un état de financement prévu à l'article 9 dans le contexte du CCU et des Lois sur les sûretés mobilières, sa signification est plus ambiguë dans le contexte du C.C.Q. et dans un contexte international. Dans le même ordre d'idées, même si

⁵ Le Groupe de travail a exprimé des préoccupations au sujet de l'effet de cette caractéristique du paragraphe 7.1(4). Il est d'avis que la disposition engendre l'incertitude chez les créanciers qui choisissent de s'appuyer sur les sûretés enregistrées.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

l'expression « opposabilité automatique » est une expression bien comprise dans le contexte unique du CCU (voir l'article 9-309), elle exige une « adaptation » dans une LSM, dans le C.C.Q. et dans le contexte international. Pour ce qui est du rapport entre cette disposition et le paragraphe 7.1(3), voir le commentaire relatif au nouveau paragraphe 7.1(7) proposé ci-dessous.

7.1.(8) La sûreté rendue opposable en vertu de la loi du ressort désigné au paragraphe (7) demeure opposable jusqu'à la première des éventualités qui suivent :

a) le moment où l'opposabilité aurait cessé en vertu de la loi de ce ressort;

b) l'expiration de quatre mois après le déménagement du débiteur dans un autre ressort;

c) l'expiration d'une année après de la cession d'un bien grevé à une personne qui devient ainsi un débiteur et qui se trouve dans un autre ressort.

(9) Si la sûreté décrite au paragraphe (8) est rendue opposable en vertu de la loi de l'autre ressort avant la première éventualité ou le premier événement décrit dans ce paragraphe, elle demeure opposable par la suite.

(10) Si la sûreté décrite au paragraphe (8) n'est pas rendue opposable en vertu de la loi de l'autre ressort avant la première éventualité ou le premier événement décrit dans ce paragraphe, elle est rendue inopposable et est réputée n'avoir jamais été opposable contre l'acquéreur du bien grevé en contrepartie.

7.1.(5) Si le débiteur déménage en Ontario, la sûreté visée au paragraphe (4), qui avait été rendue opposable antérieurement conformément à la loi applicable, comme le prévoit le paragraphe (4), continue d'être opposable en Ontario si elle est rendue opposable en Ontario dans la première des éventualités suivantes :

a) au plus tard 60 jours après le jour où le débiteur déménage;

b) au plus tard 15 jours après le jour où le créancier garanti a pris connaissance que le débiteur a déménagé;

c) avant le jour où l'opposabilité cesse en vertu de la loi applicable antérieurement;

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[81] Le Comité recommande un nouveau paragraphe (5) tel que libellé ci-dessus pour

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

remplacer les paragraphes (8), (9) et (10) proposés par le Groupe de travail. La modification est principalement d'ordre stylistique et vise à rendre le style de l'article 9 conforme à celui de la LSM sur cette question. Le principal changement de nature substantielle consiste à assurer la cohérence entre les périodes d'opposabilité automatique continue pour les biens d'investissement et les règles de la LSM applicables aux autres catégories de biens grevés (voir le paragraphe 5(2) ci-dessus). Les périodes proposées par le Groupe de travail ne sont pas propres aux biens d'investissement, mais elles sont utilisées dans l'ensemble de l'article 9 pour toutes les catégories de sûretés.

[82] Le Comité d'étude estime que ce serait une incohérence et une anomalie pour le droit canadien d'adopter les délais généraux du CCU relativement à un seul type d'actif. L'autre différence par rapport à la version du Groupe de travail est que la disposition proposée par le Comité se limite aux situations où le débiteur déménage dans la province qui prend des dispositions plutôt que dans un autre ressort. Ce n'est pas un changement de fond.

[83] La formulation proposée par le Comité pour les règles de conflit de lois au paragraphe 7.1(4) prévoit que la loi du lieu où se trouve à ce moment le débiteur régit l'opposabilité, le rang de priorité, etc. (formulation recommandée ci-dessus pour toutes les règles de conflit de lois que l'on trouve dans la LSM, qui est celle du C.C.Q. et qui correspond à l'orientation du Groupe de travail). Du fait du renvoi au lieu actuel, l'effet du déménagement partout ailleurs que dans la province qui prend des dispositions sera pris en charge par la loi de l'autre ressort. Ainsi, les conséquences du déménagement dans quelque ressort que ce soit sont régies par la disposition équivalente de la loi de ce ressort. Par exemple, si le débiteur passe du Québec à l'Ontario, la loi du Québec déterminera la période d'opposabilité automatique continue disponible. Cette règle permet d'éviter un conflit dans le cas où différents ressorts adopteraient différents délais de grâce. Dans de telles situations, la loi du ressort du débiteur devrait être prépondérante, ce qui est l'effet recherché par le Comité.

7.1.(11) La sûreté possessoire sur une valeur mobilière avec certificat demeure

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

toujours opposable si :

a) le bien grevé se trouve dans un ressort et est assujéti à une sûreté rendue opposable en vertu de la loi de ce ressort;

b) le bien grevé est ensuite transporté dans un autre ressort;

c) et dès son entrée dans cet autre ressort, la sûreté est rendue opposable en vertu de la loi de cet autre ressort.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[84] En vertu de la formulation proposée par le Comité dans le nouveau paragraphe (3), la loi du ressort où se trouve un certificat régit l'opposabilité et le rang de priorité. En conséquence, si le certificat est transporté dans un nouveau ressort, c'est la loi de ce nouveau ressort qui détermine l'effet de ce déménagement. Cet autre ressort exigera généralement une nouvelle opposabilité instantanée à titre de droit substantiel comme le font les Lois sur les sûretés mobilières, le C.C.Q. et l'article 9. Dans le même ordre d'idées, le Comité considère que le paragraphe (11) proposé est inutile et peut susciter la confusion – voir le commentaire sur le paragraphe 7.1(5) ci-dessus.

7.1.(12) La sûreté sur un bien d'investissement qui est rendue opposable en vertu de la loi du ressort de l'émetteur, du ressort de l'intermédiaire ou du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, le cas échéant, demeure opposable jusqu'à la première des échéances qui suivent :

a) le moment où l'opposabilité aurait cessé en vertu de la loi de ce ressort;

b) l'expiration de quatre mois après le transport à un autre ressort.

(13) Si la sûreté décrite au paragraphe (12) est rendue opposable en vertu de la loi de l'autre ressort avant la première échéance ou la fin de la période décrite dans ce paragraphe, elle demeure opposable par la suite.

(14) Si la sûreté décrite au paragraphe (12) n'est pas opposable en vertu de la loi de l'autre ressort avant la première échéance ou la fin de la période décrite dans ce paragraphe, elle est rendue inopposable et est réputée n'avoir jamais été opposable contre l'acquéreur du bien grevé en contrepartie.

7.1.(6) Si l'émetteur, l'intermédiaire en valeurs mobilières ou l'intermédiaire en contrats à terme déménage en Ontario, le droit sur titre qui était opposable antérieurement conformément à la loi du ressort où l'émetteur ou l'intermédiaire se

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

trouvait en vertu du paragraphe (3) continue d'être opposable en Ontario s'il est rendu opposable en Ontario à la première des échéances suivantes :

- a) au plus tard 60 jours après le jour du déménagement du débiteur;*
- b) au plus tard 15 jours après le jour où le créancier garanti a pris connaissance du fait que le débiteur a déménagé;*
- c) avant le jour où cette opposabilité cesse en vertu de la loi antérieurement applicable;*

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[85] Les raisons pour lesquelles le Comité propose de substituer le nouveau paragraphe (7) ci-dessus aux paragraphes (12) à (14) comme le propose le Groupe de travail sont les mêmes que celles qui ont été données dans le commentaire du Comité sur le nouveau paragraphe 7.1(5) proposé ci-dessus.

7.1(7) Les effets de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et le rang de priorité d'un droit sur titre prévus au paragraphe (4) sont régis par la loi du ressort désigné par les règles prévues au paragraphe (3) à l'encontre d'un intérêt concurrent sur le bien d'investissement acquis par [la possession ou le contrôle ou l'équivalent].

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[86] Le Comité propose l'ajout de la disposition ci-dessus pour traiter des situations où le droit sur titre sur un bien d'investissement, rendu opposable par enregistrement, entre en concurrence avec l'intérêt d'un créancier garanti ou d'un acquéreur ou d'un tiers dont les droits sur le même avoir ont été acquis par la possession ou le contrôle ou l'équivalent. Dans ce cas, les paragraphes (2) et (4) renverraient à des lois applicables conflictuelles lorsqu'il s'agirait de régler la question du rang de priorité. Pour résoudre ce conflit possible, le paragraphe (7) ci-dessus prévoit que la loi désignée au paragraphe (2) est la principale loi applicable⁶. Il s'agit d'une reconnaissance du fait que ceux qui prennent une sûreté sur un bien d'investissement par voie de possession ou de contrôle ou

⁶ Le Groupe de travail a exprimé l'opinion qu'il n'est pas clair que le paragraphe 7.1(7) détermine quelle loi régit la question cruciale de savoir si une personne qui acquiert une valeur mobilière, ou une personne qui acquiert un droit sur titre, est subordonnée à une sûreté enregistrée. La faiblesse est perçue dans le passage « Les effets de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et de le rang de priorité d'un droit sur titre ». Les règles limitatives proposées à la LSM ne sont pas des règles de priorité.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

l'équivalent jouissent du premier rang de priorité sur les intérêts concurrents à titre de droit substantiel presque partout. La disposition proposée est semblable dans son effet à la recommandation faite au paragraphe 25 (quatrième élément) plus tôt dans ce rapport. (Veuillez prendre note que l'emploi des crochets dans les derniers mots de l'article sert seulement à indiquer que le libellé peut être peaufiné pour assurer que le concept de contrôle est compris dans un sens non technique pouvant permettre l'usage d'une terminologie différente dans des systèmes juridiques sans LSM et sans article 9.)

8.(1) Malgré les articles 5, 6, et 7.1 :

a) les questions de procédure relatives à l'exécution du droit d'un créancier garanti à l'égard d'un bien grevé autre qu'un bien immatériel, un compte de contrats à terme, un contrat à terme, un compte de valeurs mobilières, un droit sur titre ou une valeur mobilière sans certificat, sont régies par la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment de l'exercice de ce droit;

~~b) les questions de procédure liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur un bien immatériel, un compte de contrats à terme, un contrat à terme, un compte de valeurs mobilières, un droit sur titre ou une valeur mobilière sans certificat, sont régies par la loi du lieu d'audition de la demande ressort où s'effectue l'exercice des droits;~~

e) *b)* les questions de fond relatives à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur un bien grevé sont régies par la loi du contrat passé entre le créancier garanti et le débiteur.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[87] Ces modifications visent à appliquer la recommandation générale du Comité d'étude voulant que les questions procédurales qui ont trait à l'exercice d'un droit sur titre sur des actifs soient régies par la loi du ressort où la mesure d'exécution s'exerce. Ce principe s'appliquerait à toutes les formes de biens grevés, y compris le bien d'investissement.

8.1. Pour l'application des articles 5 à 8, le renvoi à la loi du ressort s'entend de la loi interne de ce ressort, mais non de ses règles de conflit de lois, à l'exception de toute règle qui prévoit l'opposabilité permanente en vertu de la loi interne de ce ressort

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

relative à une sûreté pour laquelle l'opposabilité a été régie antérieurement par une loi différente.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[88] Cette disposition (qui rejette l'applicabilité de la doctrine du renvoi) applique la recommandation présentée dans le paragraphe 25 ci-dessus et reflète la politique proposée par le Groupe de travail sur le choix de la loi en matière de bien d'investissement.

Validité des contrats de sûreté et droits et obligations des parties

Loi sur les sûretés mobilières de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), une valeur mobilière, et sous réserve de l'article 12.1, une sûreté n'est réalisable contre une tierce partie que si

a) le bien grevé n'est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession de le créancier garanti,

a.1) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat enregistré et le certificat de valeur mobilière a été remis à le créancier garanti en vertu de l'article 79 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières aux termes du contrat de sûreté du débiteur,

a.2) le bien grevé est un bien d'investissement et le créancier garanti en a le contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) aux termes du contrat de sûreté du débiteur, ou

b) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient

(i.i) une description du bien grevé qui est un droit sur titre, un compte de valeurs mobilières ou un contrat compte de contrats à terme s'il décrit le bien grevé par ces termes ou par « bien d'investissement » ou s'il décrit les actifs financiers ou le contrat à terme en question,

(iii) une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens meubles actuels et acquis par la suite du débiteur sauf les articles ou les genres déterminés de biens meubles ou sauf l'une ou plusieurs des choses suivantes :

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

« objets », « titre de créance garanti », « valeur mobilière », « bien d'investissement », « titre », « effet », « argent » ou « bien intangible ».

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[89] Le caractère en italique indique des modifications mineures de clarification apportées à la proposition du Groupe de travail par le Comité d'étude.

12(1) Une sûreté, y compris une sûreté de la nature d'une charge flottante, grève un bien lorsque

- a) la contrepartie est fournie;
- b) le débiteur a des droits sur le bien grevé ou le pouvoir de transférer ses droits sur le bien grevé à un créancier garanti.

(4) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de valeurs mobilières rend aussi opposable la sûreté sur un droit sur titre détenu dans un compte de valeurs mobilières.

(5) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme détenus dans un compte de contrats à terme.

12.1(1) Une sûreté en faveur d'un intermédiaire en valeurs mobilières grève le droit sur titre d'une personne si :

- a) la personne acquiert un actif financier en passant par un intermédiaire en valeurs mobilières dans une transaction dans laquelle la personne est obligée de payer le prix d'acquisition à l'intermédiaire au moment de l'acquisition;
- b) et l'intermédiaire crédite l'actif financier au compte de valeurs mobilières de l'acquéreur avant que celui-ci paie l'intermédiaire en valeurs mobilières.

(2) La sûreté décrite au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer pour l'actif financier.

(3) Une sûreté en faveur d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou autre actif financier démontré par un document écrit grève la sûreté ou autre actif financier si :

- a) la sûreté ou tout autre actif financier est,
 - (i) dans le cours normal des affaires, transférée par livraison avec les endossements ou les cessions nécessaires;

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

(ii) livrée en vertu d'un contrat entre personnes dont c'est la profession d'effectuer des opérations sur des sûretés ou des actifs financiers;

b) et le contrat stipule que la livraison est faite contre paiement.

(4) La sûreté décrite au paragraphe (3) garantit l'obligation de payer pour la livraison.

17.1 Un créancier garanti qui a le contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) d'un bien d'investissement à titre de bien grevé :

a) peut retenir à titre de sûreté supplémentaire tout produit, à l'exception de l'argent ou de sommes, provenant du bien grevé;

b) et doit affecter l'argent et les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie, sauf si le débiteur les a reçus;

b) avec le consentement du débiteur, peut constituer une sûreté sur le bien grevé, en disposer ou faire d'autres opérations.

17(1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et nonobstant l'article 17, le créancier garanti qui a le contrôle du bien d'investissement à titre de bien grevé tel que prévu au paragraphe 1(1.1) :

a) peut détenir à titre de sûreté supplémentaire tout produit provenant du bien grevé;

b) doit affecter l'argent ou les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie ou les remettre au débiteur;

c) ne peut pas vendre, constituer une sûreté sur le bien grevé ou autrement effectuer des opérations sur ce bien grevé en vertu de conditions qui peuvent porter atteinte au droit du débiteur de le racheter.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[90] Cet article devrait refléter les pratiques courantes dans l'industrie des valeurs mobilières, qui font que les débiteurs peuvent, dans certains cas, permettre au créancier garanti de faire des opérations sur le bien grevé comme il l'entend. Dans le même ordre d'idées, la nouvelle version de l'article prévoit des règles par défaut qui régissent les opérations du créancier garanti sur le bien d'investissement à titre de bien grevé, qui peuvent être modifiées par convention entre le débiteur et le créancier garanti. Le paragraphe (2) de la LSM de l'Ontario, qui équivaut à cette disposition, pénalise le

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

créancier garanti pour toute violation de ces règles. Un paragraphe correspondant n'est pas nécessaire dans la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières, car sa disposition générale au sujet de l'inexécution des obligations prévues par la loi aurait le même effet que le paragraphe (2) de la LSM de l'Ontario dans ce contexte. Voir le paragraphe 67(1) de la LSM de l'Alberta.

18.1(1) Le présent article s'applique si :

a) il n'y a aucune obligation garantie en souffrance;

b) et le créancier garanti n'a aucune obligation de faire des avances, d'engager des obligations ou de fournir une autre contrepartie.

(2) Dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande écrite du débiteur, le créancier garanti qui a le contrôle du bien d'investissement en vertu de l'alinéa 32(1)b) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières ou de l'alinéa 1(1.1)d) doit envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou à l'intermédiaire en contrats à terme qui conserve le droit sur titre ou le contrat à terme un document écrit qui libère l'intermédiaire en valeurs mobilières ou l'intermédiaire en contrats à terme de toute obligation de se conformer à l'ordonnance conférant des droits ou à toute directive donnée par le créancier garanti.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[91] La disposition proposée par le Groupe de travail devrait être remaniée et reportée à l'article 50.

Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario

9(4) Une description [du bien grevé dans un contrat de sûreté qui est] d'un droit sur titre, d'un compte de valeurs mobilières ou d'un contrat à terme suffit si elle décrit le bien grevé par ces termes ou par « bien d'investissement » ou si elle décrit l'actif financier ou le contrat à terme en question.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[92] Le Comité d'étude a rejeté le nouveau paragraphe 9(4) proposé par le Groupe de travail. Le Groupe de travail peut avoir interprété le paragraphe 9(3) comme une règle qui

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

traite des termes généraux suffisants utilisés pour décrire le bien grevé dans un contrat de sûreté, analogue à l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières. En fait, le paragraphe 9(3) n'est qu'une disposition d'exception qui sert à empêcher qu'une description incomplète d'un bien grevé dans un contrat de sûreté ne rende le contrat invalide relativement au bien grevé qui est décrit adéquatement. Le paragraphe 9(4) proposé établit des règles de nature substantielle au sujet de la terminologie susceptible de servir à décrire le « bien d'investissement » dans les contrats de sûreté. Ce n'est ni nécessaire ni souhaitable. La LSM de l'Ontario ne contient pas de dispositions comparables à l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières. Son sous-alinéa 11(2)c)(i) prévoit plutôt simplement qu'une sûreté greève un bien lorsque « le débiteur signe un contrat de sûreté qui contient une description des biens grevés suffisante pour permettre de les identifier. » Le fait d'ajouter un paragraphe 9(4) pour établir une règle qui détermine qu'une description d'une seule classification de bien grevé est suffisante, vu l'absence d'une telle règle pour d'autre type de bien grevé, peut entraîner la confusion.

11.(1) la sûreté n'est opposable au tiers que si elle greève le bien.

(2) La sûreté, y compris celle qui tient de la charge flottante, ne greève le bien qu'à compter du moment où les conditions suivantes ont été remplies :

a) Le créancier garanti ou, pour le compte de ce dernier, une personne autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur entre en possession du bien grevé, ou le débiteur signe un contrat de sûreté qui contient une description du bien grevé suffisante pour en permettre l'identification;

a) une contrepartie est fournie;

b) le débiteur a des droits sur le bien grevé ou le pouvoir de céder ses droits sur le bien grevé à un créancier garanti;

c) et l'une des conditions qui suivent est satisfaite :

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

~~(i) le débiteur signe un contrat de sûreté qui contient une description du bien grevé suffisante pour en permettre l'identification;~~

~~(ii) le bien grevé n'est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession du créancier garanti ou de son mandataire, autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur aux termes du contrat de sûreté du débiteur;~~

~~(iii) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat enregistré et le certificat de sûreté a été délivré au créancier garanti en vertu de l'article 79 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières aux termes du contrat de sûreté du débiteur;~~

~~(iv) le bien grevé est un bien d'investissement et le créancier garanti a le contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) aux termes du contrat de sûreté du débiteur;~~

Toutefois, si les parties ont convenu que la sûreté ne grèvera le bien qu'ultérieurement, la sûreté ne grève celui-ci qu'au moment convenu. [Source UCC, 9-203b)]

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le débiteur n'a aucun droit sur :

- a) les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied;
- b) les poissons, avant qu'ils ne soient pêchés;
- c) le croît du troupeau, avant la conception;
- d) les minéraux ou les hydrocarbures, avant leur extraction;
- e) le bois, avant sa coupe.

~~(4) Le paragraphe (2) est subordonné à l'article 13.1 sur les sûretés sur les biens d'investissement.~~

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[93] Le Comité d'étude a adopté certaines des suggestions du Groupe de travail, mais a décidé de remanier cet article, tel qu'indiqué ci-dessous, pour incorporer des caractéristiques de l'alinéa 9-108d) du CCU. [Les recommandations du Groupe de travail

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

à l'article 11 ci-dessus apparaissent en caractère souligné et barré pour indiquer le rejet par le Comité de la restructuration proposée pour la disposition prise dans son entièreté. Les recommandations du Groupe de travail qui sont acceptées et incorporées dans l'article 11 remanié ci-dessous apparaissent en caractère souligné alors que le nouveau libellé proposé par le Comité d'étude apparaît en caractère italique. Les mots barrés seraient retranchés conformément à la recommandation du Groupe de travail, à l'exception du paragraphe (3), dont le retranchement est recommandé par le Comité d'étude.]

11.(1) La sûreté n'est opposable aux tiers que si elle grève le bien.

(2) La sûreté, y compris celle qui tient de la charge flottante, ne grève le bien qu'à compter du moment où les conditions suivantes ont été remplies :

a) le créancier garanti ou, pour le compte de ce dernier, une personne autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur entre en possession du bien grevé;

(a) une contrepartie est fournie;

b) le débiteur a des droits sur le bien grevé ou le pouvoir de céder ses droits sur le bien grevé à un créancier garanti;

c) l'une des conditions qui suivent est remplie :

(i) le débiteur signe un contrat de sûreté qui contient :

(A) une description du bien grevé suffisante pour en permettre l'identification;

(B) une description du bien grevé qui est un droit sur titre, un compte de valeurs mobilières ou un compte de contrats à terme, s'il décrit le bien grevé par ces termes ou comme étant un bien d'investissement, ou s'il décrit l'actif financier ou le contrat à terme en question;

(ii) le bien grevé n'est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession du créancier garanti ou d'une personne au nom du créancier

**RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN
DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003**

garanti, autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur aux termes du contrat de sûreté du débiteur;

(iii) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat enregistré et le certificat de sûreté a été délivré au créancier garanti en vertu de l'article 79 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières aux termes du contrat de sûreté du débiteur;

(iv) le bien grevé est un bien d'investissement et le créancier garanti a le contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) aux termes du contrat de sûreté du débiteur;

Toutefois, si les parties ont convenu que la sûreté ne grèvera le bien qu'ultérieurement, la sûreté ne grève celui-ci qu'au moment convenu.

~~(3) Pour l'application du paragraphe (2), le débiteur n'a aucun droit sur :~~

- ~~a) les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied;~~
- ~~b) les poissons, avant qu'ils ne soient pêchés;~~
- ~~c) le croît du troupeau, avant la conception;~~
- ~~d) les minéraux ou les hydrocarbures, avant leur extraction;~~
- ~~e) le bois, avant sa coupe.~~

(3) Le paragraphe (2) est subordonné à l'article 11.1 sur les sûretés sur le bien d'investissement.

(4) L'opposabilité d'une sûreté dans un compte de valeurs mobilières rend aussi opposable la sûreté sur le droit sur titre que comporte le compte de valeurs mobilières.

(5) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme que comporte le compte de contrats à terme.

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Proposition de remplacement de l'article 11 du Groupe de travail [NON RECOMMANDÉE par le Comité d'étude]

11. (1) Une sûreté grève le bien lorsqu'elle devient exécutable à l'encontre du débiteur relativement au bien grevé, à moins qu'une convention reporte expressément le moment de l'opposabilité. [Source : UCC, 9-203a)]

(2) Sauf disposition contraire de cet article et sous réserve de l'article 13.1, une sûreté, y compris celle qui tient de la charge flottante, est exécutable à l'encontre du débiteur et des tiers relativement au bien grevé seulement si :

a) une contrepartie est fournie;

b) le débiteur a des droits sur le bien grevé ou le pouvoir de céder ses droits sur le bien grevé à un créancier garanti;

c) et l'une des conditions qui suivent est satisfaite :

(i) le débiteur signe un contrat de sûreté qui contient une description du bien grevé suffisante pour en permettre l'identification;

(ii) le bien grevé n'est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession du créancier garanti ou d'une personne au nom du créancier garanti, autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur;

(iii) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat enregistré et le certificat de sûreté a été délivré au créancier garanti en vertu de l'article 79 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières aux termes du contrat de sûreté du débiteur;

(iv) le bien grevé est un bien d'investissement et le créancier garanti en a le contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) aux termes du contrat de sûreté du débiteur;

[Source : UCC, 9-203b)]

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le débiteur n'a aucun droit sur :

a) les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied;

b) les poissons, avant qu'ils ne soient pêchés;

c) le croît du troupeau, avant la conception;

d) les minéraux ou les hydrocarbures, avant leur extraction;

e) le bois, avant sa coupe.

(4) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de valeurs mobilières rend aussi opposable la sûreté sur un droit sur titre que comporte le compte de valeurs mobilières.

[Source : UCC, 9-203h)]

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

(5) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme que comporte le compte de contrats à terme.

[Source : UCC, 9-203i)]

11.1(1) La sûreté en faveur d'un intermédiaire en valeurs mobilières grève le droit sur titre d'une personne si :

a) la personne acquiert un actif financier dans une transaction effectuée par un intermédiaire en valeurs mobilières dans laquelle la personne est obligée de payer le prix d'acquisition à l'intermédiaire au moment de l'acquisition;

b) et l'intermédiaire en valeurs mobilières crédite l'actif financier au compte de valeurs mobilières de l'acquéreur avant que celui-ci paie l'intermédiaire.

(2) La sûreté décrite au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer pour l'actif financier.

(3) La sûreté en faveur d'une personne qui délivre une valeur mobilière avec certificat ou tout autre actif financier démontré par un document écrit grève la valeur mobilière ou tout autre actif financier si :

a) la sûreté ou tout autre actif financier sont,

(i) dans le cours normal des affaires, cédés par délivrance avec les endossements ou les cessions nécessaires;

(ii) et délivrés en vertu d'un contrat passé entre personnes dont c'est la profession d'effectuer des opérations sur des sûretés ou des actifs financiers;

b) et le contrat stipule que la délivrance est faite contre paiement.

(4) La sûreté décrite au paragraphe (3) garantit l'obligation de payer pour la délivrance.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[94] Le nouvel article 13.1 recommandé par le Groupe de travail a été reporté à l'article 11.1.

17.1(1) Le créancier garanti qui a le contrôle du bien d'investissement à titre de bien grevé tel que prévu au paragraphe 1(1.1) :

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

~~a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit, à l'exception de l'argent, tiré des biens grevés;~~

~~b) l'argent ainsi tiré est immédiatement déduit du montant de l'obligation garantie, sauf s'il est remis au débiteur;~~

~~c) peut constituer une sûreté sur les biens grevés.~~

17(1) Sauf convention contraire et nonobstant l'article 17, le créancier garanti qui a le contrôle du bien d'investissement à titre de bien grevé tel que prévu au paragraphe 1(1.1) :

a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit tiré des biens grevés;

b) l'argent ainsi tiré est immédiatement déduit du montant de l'obligation garantie, sauf s'il est remis au débiteur;;

c) ne peut pas vendre, constituer une sûreté sur le bien grevé ou autrement faire des opérations sur ce bien grevé en vertu de conditions qui peuvent porter atteinte au droit du débiteur de le racheter.

(2) Un créancier garanti est responsable de la perte ou du préjudice causé par ses actes relativement au bien d'investissement qu'il détient à titre de bien grevé autrement que ce à quoi l'autorise le paragraphe (1).

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[95] Cet article devrait refléter les pratiques courantes dans l'industrie des valeurs mobilières, en vertu desquelles les débiteurs peuvent, dans certains cas, permettre au créancier garanti de faire des opérations sur le bien grevé comme il l'entend. Dans le même ordre d'idées, la nouvelle version de l'article prévoit des règles par défaut qui régissent les transactions du créancier garanti avec le bien d'investissement à titre de bien grevé, susceptibles d'être modifiées par convention entre le débiteur et le créancier garanti. Le paragraphe (2) fait partie de la LSM de l'Ontario, mais pas de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières. Cette dernière contient une disposition générale au sujet de l'inexécution des obligations prévues par la loi, qui a le même effet que le paragraphe (2) de la LSM de l'Ontario dans ce contexte. Voir le paragraphe 67(1) de la LSM de l'Alberta.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

18.1(1) Le présent article s'applique si :

a) il n'y a aucune obligation garantie en souffrance;

b) et le créancier garanti n'a aucune obligation de faire des avances, d'engager des obligations ou de donner une autre contrepartie.

(2) Dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande écrite du débiteur, un créancier garanti qui a le contrôle du bien d'investissement en vertu de l'alinéa 32(1)b) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières ou de l'alinéa (1.1)d) doit envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou à l'intermédiaire en contrats à terme où le droit sur titre ou le contrat à terme est conservé un document écrit qui libère l'intermédiaire ou l'intermédiaire en contrats à terme de toute obligation de se conformer aux ordonnances conférant des droits ou à toute directive donnée par le créancier garanti.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[96] Le Comité d'étude a conclu que cette disposition devrait être reportée à l'article 56. Voir l'article 56(10) proposé.

Opposabilité et priorité

Loi sur les sûretés mobilières *de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières*

19 Sauf disposition contraire des articles 9.1 et 19.2, la sûreté est opposable

a) lorsqu'elle grève le bien et

b) que toutes les exigences de la présente loi concernant l'opposabilité ont été remplies,

indépendamment de l'ordre chronologique de leur survenance.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[97] Les mots qui proposent l'exception au début de l'article 19 – « Sauf disposition contraire des articles 19.1 et 19.2 », ne devraient pas être ajoutés. Les articles 19.1 et 19.2

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

définissent simplement « les exigences de la présente loi concernant l'opposabilité » qu'on retrouve à l'alinéa 19(b).

19.1(1) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de valeurs mobilières vaut aussi pour le droit sur titre qui se trouve dans le compte de valeurs mobilières.

(2) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme vaut aussi pour les contrats à terme qui se trouvent dans le compte de contrats à terme.

19.2(1) La sûreté constituée par délivrance d'un actif financier en vertu du paragraphe 12.1(3) est opposable lorsqu'elle grève le bien.

(2) La sûreté sur un bien d'investissement constituée par un courtier ou un intermédiaire en valeurs mobilières est opposable lorsqu'elle grève le bien.

(3) Une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme constituée par un intermédiaire en contrats à terme est opposable lorsqu'elle grève le bien.

20. Une sûreté :

b) sur des objets, des titres de créances garantis, ~~une valeur mobilière~~, un titre négociable, un effet, un bien intangible ou de l'argent est subordonnée à l'intérêt du cessionnaire qui

(i) acquiert l'intérêt en vertu d'une transaction qui n'est pas un contrat de sûreté,

(ii) fournit une contrepartie,

(iii) et acquiert l'intérêt sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté et avant que celle-ci soit rendue opposable.

24(1) [Retrancher « une sûreté » de l'alinéa c).]

(3) Sous réserve de l'article 19, le créancier garanti peut rendre opposable la sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en prenant livraison de la valeur mobilière avec certificat en vertu de l'article 79 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières.

(4) Sous réserve de l'article 19, une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat enregistré est rendue opposable par délivrance lorsque la délivrance de la valeur mobilière avec certificat s'effectue en vertu de l'article 79 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières et demeure opposable par délivrance jusqu'à ce que le débiteur prenne possession du certificat de sûreté.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[98] Le Groupe de travail a suggéré que le libellé préliminaire « Sous réserve de l'article 19 », du paragraphe 24(1) soit retranché de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières ou ajouté à la LSM de l'Ontario. Le Comité d'étude a conclu qu'il ne fallait aller dans aucune de ces directions, car cette disposition, qui traite de l'opposabilité d'une sûreté par la prise de possession du bien grevé, en est une d'application générale qui représente une façon reconnue de rédiger et de structurer chacune des deux lois.

24.1(1) Une sûreté sur un bien d'investissement peut être rendue opposable par le contrôle du bien grevé en vertu du paragraphe 1(1.1).

(2) Une sûreté sur un bien d'investissement est rendue opposable par le contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) à partir du moment où le créancier garanti en obtient le contrôle et demeure opposable par contrôle jusqu'à ce que :

a) le créancier garanti n'ait plus le contrôle;

b) l'une des éventualités suivantes se produit :

(i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat de sûreté;

(ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a enregistré ou enregistre le débiteur à titre de propriétaire enregistré;

(iii) si le bien grevé est un droit sur titre, le débiteur est ou devient le détenteur des droits.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[99] Le retranchement de « une sûreté » au paragraphe 24(1) et les nouvelles dispositions des articles 24 et 24.1 visent l'opposabilité d'une sûreté sur un bien d'investissement par la possession, la délivrance ou le contrôle, selon ce qui convient au type de bien d'investissement en question.

26(1) La sûreté rendue opposable en vertu de l'article 24

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

a) sur l'effet ou la valeur mobilière avec certificat que le créancier garanti délivre au débiteur aux fins

(i) de vente ou d'échange définitif,

(ii) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement,

(iii) d'enregistrement d'un transfert,

b)

demeure opposable, nonobstant l'article 10, pendant les quinze premiers jours après que le bien grevé est passé sous le contrôle du débiteur.

28(1.1) La limite du montant garanti par une sûreté comme le prévoit le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le bien grevé et son produit sont tous les deux un bien d'investissement.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[100] L'article 28(1), *inter alia*, limite le droit du créancier garanti de recouvrer la contrepartie du bien grevé et le produit de l'opération sur le bien grevé jusqu'à concurrence de la valeur du bien grevé au moment de la transaction de laquelle découle le produit. En réponse à la préoccupation du Groupe de travail qui craignait que cette disposition fasse problème dans le contexte d'un compte de valeurs mobilières, le Comité d'étude est d'accord avec une exception limitée. Le Groupe de travail estime que l'exception devrait s'appliquer lorsque le bien grevé original est un bien d'investissement et le produit, un bien quel qu'en soit le type. Toutefois, le Comité d'étude a conclu que l'exception ne devrait s'appliquer que lorsque le bien grevé original et le produit sont des biens d'investissement.

30(9) L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat qui

a) fournit une contrepartie,

b) ne sait pas que la vente constitue une rupture d'un contrat de sûreté par lequel une sûreté a été accordée sur la valeur mobilière avec certificat ou la valeur mobilière sans certificat,

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

c) obtient le contrôle de la valeur mobilière avec certificat ou de la valeur mobilière sans certificat,

acquiert la valeur mobilière avec certificat ou la valeur mobilière sans certificat libre de l'intérêt.

[(10) L'acquéreur aux termes du paragraphe (9) n'est pas tenu de déterminer si une sûreté a été accordée sur la valeur mobilière avec certificat ou la valeur mobilière sans certificat ou si la vente constitue une rupture du contrat de sûreté.]

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[101] La loi doit inclure une règle limitative pour protéger les acquéreurs de valeurs mobilières avec ou sans certificat qui fournissent une contrepartie et acquièrent les valeurs sans savoir qu'elles sont assujetties à une sûreté. L'orientation prise dans la nouvelle disposition correspond à celle qui s'applique aux acquéreurs d'objets dans le cours normal des affaires du vendeur. Le Comité d'étude n'a pas été en mesure de faire l'unanimité relativement à la nécessité du paragraphe (10). Plusieurs membres avaient l'impression que son inclusion susciterait l'ambiguïté relativement à d'autres articles de la loi où le fait de « savoir » est un facteur pertinent, mais ils n'ont présenté aucun libellé comparable au paragraphe (10). Ils étaient d'avis que le paragraphe n'est pas nécessaire, puisque son contenu est implicite dans l'expression « ne sait pas » et qu'il ne devrait pas être adopté. La loi contient une disposition générale qui stipule les circonstances où une personne « sait ou a connaissance ». Voir la LSM de l'Alberta, paragraphe 1(2).

[102] D'autres membres du Comité croyaient fermement que la disposition devait être incluse pour éliminer tout doute quant à la conclusion que l'acquéreur d'une valeur mobilière n'est pas obligé de consulter le registre ou de faire de plus amples recherches pour établir si la valeur mobilière est assujettie à une sûreté. Ils voulaient éviter les ambiguïtés associées aux paragraphes 28(6) et (7) de la LSM de l'Ontario.

30(10/11) La personne qui acquiert un droit sur titre dans un actif financier

a) pour une contrepartie

b) et qui ne sait pas que l'acquisition constitue une rupture d'un contrat de sûreté qui crée ou fournit une sûreté sur l'actif financier ou sur le droit sur titre dans

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

l'actif financier;

acquiert le droit sur titre libre d'une telle sûreté.

(11/12) La personne qui acquiert un droit sur titre sur un actif financier n'est pas tenue de déterminer

a) qu'une sûreté a été accordée sur l'actif financier ou sur le droit sur titre dans l'actif financier,

b) ou que l'acquisition constitue une rupture d'un contrat de sûreté.

[(12/13) La personne qui acquiert un droit sur titre dans un actif financier libre d'une sûreté conformément au paragraphe (10/11), acquiert aussi un droit sur titre libre de la sûreté ou de tout intérêt.]

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[103] Le nouveau paragraphe (10/11) proposé par le Comité d'étude prévoit, dans le contexte du système de détention indirecte, la même protection pour la personne qui acquiert un droit sur titre par voie de transaction avec un détenteur de droits sur titre qui a fourni une sûreté que celle qu'offre le paragraphe (9) à l'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat. Cependant, la nature unique des droits associés au système de détention indirecte appelle un libellé différent. Les membres du Comité avaient des opinions divergentes relativement à la nécessité du paragraphe (12/13). Plusieurs membres étaient d'avis qu'en vertu de principes bien établis dans la LSM, la règle limitative protège non seulement les acquéreurs immédiats mais aussi les acquéreurs et acheteurs subséquents. [Veuillez remarquer que la numérotation de ces dispositions dépend de ce que le paragraphe (10) sera adopté ou non.]

31. [Retrancher toutes les références à une « valeur mobilière » dans cet article.]

[31.1(1) La présente loi ne limite pas les droits d'un acquéreur garanti d'une valeur mobilière en vertu de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières.

(2) La présente loi ne limite pas les droits ou n'impose pas de responsabilité à une personne dans la mesure où cette personne est garantie contre une opposition en vertu de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières.]

(3) L'enregistrement d'un état de financement en vertu de la présente loi ne

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

constitue pas un avis de demande à l'acquéreur ou à la personne mentionnée dans les paragraphes (1), (2) ou (3).

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[104] L'article 31.1 fait double emploi avec les paragraphes 30(9) à (11). Le Comité n'a pas été en mesure d'arriver à une conclusion finale relativement à la nécessité de cet article. Toutefois, le Groupe de travail a suggéré qu'on l'ajoute en s'appuyant sur le fait que ceux qui sont touchés par cette législation n'ont pas une compréhension parfaite de la LUTVM et peuvent avoir de la difficulté à comprendre l'interface entre les règles limitatives de la LSM et les dispositions sur l'acquéreur garanti de la LUTVM. Le paragraphe 31.1(3) proposé devrait cependant être abrogé. Une règle d'application générale à l'article 47 traite de cette question et la répétition dans ce contexte ne peut qu'être source de confusion.

35.1(1) Les règles prévues dans le présent article régissent le rang de priorité des sûretés concurrentes sur le même bien d'investissement.

(2) La sûreté d'un créancier garanti qui a le contrôle d'un bien d'investissement en vertu de l'article 1(1.1) a priorité sur une sûreté du créancier garanti qui n'a pas le contrôle du bien d'investissement.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat enregistré qui est rendue opposable par délivrance en vertu du paragraphe 24(3) et non par contrôle en vertu de l'article 24.1 a priorité sur une sûreté concurrente rendue opposable autrement que par contrôle.

(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), le rang de priorité des sûretés opposables concurrentes détenues par des créanciers garantis dont chacun a un contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) est déterminée par l'ordre de survenance suivant :

- a) **si le bien grevé est une sûreté, la prise de contrôle;**
- b) **si le bien grevé est un droit sur titre porté au compte de valeurs mobilières :**
 - (i) **le créancier garanti devient la personne pour qui le compte de valeurs mobilières est conservé, s'il en a pris le contrôle en vertu de l'alinéa 32(1)a de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;**
 - (ii) **l'accord de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à**

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

l'ordonnance conférant des droits au créancier garanti relativement au droit sur titre portée ou à porter au compte de valeurs mobilières, si le créancier garanti a obtenu le contrôle en vertu de l'alinéa 32(1)b) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

(iii) ou si le créancier garanti a pris le contrôle par l'intermédiaire d'une autre personne en vertu de l'alinéa 32(1)c) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières, le moment sur lequel l'ordre des priorités se fonderait en vertu de ce paragraphe si l'autre personne était le créancier garanti;

c) ou, si le bien grevé est un contrat à terme conclu avec un intermédiaire en contrats à terme, la satisfaction de l'exigence du contrôle spécifiée au sous-alinéa 1(1.1)d)(2) relativement aux contrats à terme conclus ou à être conclus avec l'intermédiaire en contrats à terme.

(5) La sûreté sur un droit sur titre ou sur un compte de valeurs mobilières détenue et conservée par l'intermédiaire en valeurs mobilières a priorité sur la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(6) La sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme détenue et conservée par un intermédiaire en contrats à terme a priorité sur la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont opposables sans contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) ont le même rang de priorité.

(8) Dans tous les autres cas, le rang de priorité des sûretés concurrentes sur un bien d'investissement est régi par l'article 35.

Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario

19. ~~Sauf disposition contraire des articles 19.1 et 19.2,~~ la/La sûreté est opposable aux tiers quand les conditions suivantes sont remplies, sans égard à leur ordre chronologique :

a) elle greève le bien;

b) toutes les exigences de la présente loi relatives à l'opposabilité ont été remplies.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

[105] Les mots qui proposent l'exception au début de l'article 19 – « Sauf disposition contraire des articles 19.1 et 19.2 », ne devraient pas être retranchés. Les articles 19.1 et 19.2 définissent simplement « les exigences de la présente loi relatives à l'opposabilité » qu'on retrouve à l'alinéa 19b).

19.1(1) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de valeurs mobilières rend aussi opposable une sûreté sur un droit sur titre porté au compte de valeurs mobilières.

(2) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable une sûreté sur les contrats à terme portés au compte de contrats à terme.

19.2(1) Une sûreté née par délivrance d'un actif financier en vertu du paragraphe 12.1(3) est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien.

(2) La sûreté sur un bien d'investissement constituée par un courtier ou un intermédiaire en valeurs mobilières est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien.

(3) La sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme constituée par un intermédiaire en contrats à terme est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la sûreté qui n'a pas encore été rendue opposable :

a) et qui porte sur des biens grevés est subordonnée à l'intérêt, selon le cas :

(i) de la personne qui bénéficie soit d'une sûreté opposable portant sur les mêmes biens grevés, soit d'un privilège accordé en vertu d'une autre loi ou d'une règle de droit, soit d'un droit de priorité accordé en vertu d'une autre loi,

(ii) de la personne qui obtient le contrôle des biens grevés par voie judiciaire, notamment par voie la saisie des biens grevés par voie d'exécution forcée, de saisie-exécution, de saisie-arrêt, d'ordonnance accordant une charge ou d'exécution forcée reconnue en equity,

(iii) de toutes les personnes qui ont le droit, notamment en vertu de la Loi sur le désintéressement des créanciers, de participer à la répartition des biens

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

- dont la personne visée au sous-alinéa (ii) a obtenu le contrôle ou à la répartition du produit des biens;
- b) et qui porte sur des biens grevés est sans effet à l'encontre d'une personne qui représente les créanciers du débiteur, notamment un cessionnaire au profit des créanciers et un syndic;
- c) et qui porte sur des actes mobiliers, des titres, des valeurs mobilières, des effets ou des objets est sans effet à l'encontre du cessionnaire de ceux-ci qui prend possession en vertu d'un transfert transaction qui ne garantit ni le paiement ni l'exécution d'une obligation et qui verse une contrepartie et prend livraison des biens sans connaître l'existence de la sûreté;
- d) et qui porte sur des biens immatériels, à l'exclusion des comptes, est sans effet à l'encontre du cessionnaire de ceux-ci ~~qui prend possession~~ en vertu d'un transfert transaction qui ne garantit ni le paiement ni l'exécution d'une obligation et qui verse une contrepartie sans connaître l'existence de la sûreté.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[106] La modification proposée au sous-alinéa 20(1)a)(ii) ci-dessus, bien qu'elle ne porte pas directement sur les intérêts qui découlent de la LUTVM, est recommandée comme étant nécessaire pour éviter la confusion avec la signification spécialisée de « contrôle » dans la LUTVM et les modifications pertinentes à la LSM. Des modifications mineures ont été apportées par le Comité d'étude à l'alinéa 20(1)d).

[Retrancher l'expression « valeurs mobilières » à l'alinéa 22(1)d).]

22.(2) Le créancier garanti peut rendre opposable une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en prenant livraison de la valeur mobilière avec certificat en vertu de l'article 79 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat enregistré est rendue opposable par délivrance lorsque la délivrance de la valeur mobilière avec certificat s'effectue en vertu de l'article 79 de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières et demeure opposable par délivrance jusqu'à ce que le débiteur prenne possession du certificat de valeur mobilière.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

[107] Le Groupe de travail a suggéré que le libellé préliminaire « sous réserve de l'article 19 », soit ajouté au paragraphe 22(1) de la LSM de l'Ontario ou retranché du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières. Le Comité d'étude a conclu qu'il ne fallait aller dans aucune de ces directions, car cette disposition, qui traite de l'opposabilité d'une sûreté par prise de possession du bien grevé, en est une d'application générale qui représente une façon reconnue de rédiger et de structurer chacune des deux lois.

22.1(1) La sûreté sur un bien d'investissement peut être rendue opposable par le contrôle du bien grevé en vertu du paragraphe 1(1.1).

(2) La sûreté sur un bien d'investissement est rendue opposable par le contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) à partir du moment où le créancier garanti en obtient le contrôle et demeure opposable par contrôle jusqu'à ce que :

a) le créancier garanti n'ait plus le contrôle;

b) et l'une des éventualités suivantes se produit :

(i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat de valeur mobilière;

(ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a enregistré ou enregistre le débiteur à titre de propriétaire enregistré;

(iii) si le bien grevé est un droit sur titre, le débiteur est ou devient le détenteur du droit.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[108] Le fait de retrancher « valeurs mobilières » au paragraphe 22(1), associé aux nouvelles dispositions des articles 22 et 22.1, traite de l'opposabilité d'une sûreté sur des biens d'investissement par la possession, la délivrance ou le contrôle, selon ce qui convient au type de bien d'investissement en question.

24.(1) La sûreté sur des effets, des valeurs mobilières avec certificat ou des titres négociables est opposable sans [enregistrement] ou la prise de possession pendant

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

~~dix jours à compter de la date où elle grève les biens, dans la mesure où elle est constituée moyennant une nouvelle contrepartie prévue par un contrat de sûreté écrit.~~

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[109] Le Comité d'étude recommande que la disposition sur l'opposabilité provisoire du paragraphe 24(1) de la LSM de l'Ontario soit abrogée. Il n'y a pas d'équivalent dans la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières et les experts de la LSM de l'Ontario ont fait remarquer que l'article revêt une importance commerciale mineure.

~~24.(2) La sûreté rendue opposable par possession et portant, selon le cas, sur :~~

~~a) un effet ou une valeur mobilière avec certificat que le créancier garanti remet au débiteur aux fins, selon le cas :~~

~~(i) d'une vente ou un échange finals;~~

~~(ii) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement;~~

~~(iii) de l'enregistrement d'un transfert;~~

(2) *La sûreté rendue opposable sur :*

a) un effet, par possession, ou une valeur mobilière avec certificat, par délivrance ou contrôle, que le créancier garanti remet au débiteur aux fins, selon le cas :

(i) d'une vente ou d'un échange finals;

(ii) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement;

(iii) de l'enregistrement d'un transfert;

b) un titre négociable ou des objets détenus par un dépositaire qui ne sont pas visés par un titre négociable, *par possession*, que le créancier garanti met à la disposition du débiteur aux fins, selon le cas :

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

- (i) d'une vente ou d'un échange finals,
- (ii) de chargement, de déchargement, d'entreposage, d'expédition ou de transbordement,
- (iii) de toute opération, notamment la fabrication, le traitement ou l'emballage, se rapportant à des objets destinés à la vente ou à l'échange,

demeure opposable pendant dix jours après la date où le débiteur obtient le contrôle des biens grevés.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[110] Le paragraphe 24(2) devrait être révisé pour permettre l'opposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat par délivrance ou contrôle.

25.(4) Si la sûreté sur les biens grevés a été rendue opposable autrement que par enregistrement, la sûreté sur le produit devient inopposable dix jours après que le débiteur a acquis un intérêt sur le produit, sauf si la sûreté sur le produit est autrement rendue opposable en vertu de la présente loi par toute méthode et en toute circonstance permises en vertu de la présente loi pour un bien grevé du même genre.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[111] Puisque la révision proposée traite d'une question qui n'est pas unique à la LUTVM et que le libellé actuel traite adéquatement de l'exigence de renouveler l'opposabilité, la révision ne devrait pas être adoptée.

~~28.(6) L'acquéreur de bonne foi d'une valeur mobilière, acquise sous forme de certificat de valeur mobilière ou de valeur mobilière non constatée par un certificat, qui en a pris possession, a un droit de priorité sur toute sûreté portant sur la valeur mobilière qui a été rendue opposable par enregistrement ou rendue temporairement opposable en vertu de l'article 23 ou 24.~~

~~(7) L'acquéreur d'une valeur mobilière, acquise sous forme de certificat de valeur mobilière ou de valeur mobilière non constatée par un certificat, qui l'acquiert dans~~

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

~~le cours normal des affaires et qui en a pris possession, a un droit de priorité sur toute sûreté portant sur la valeur mobilière qui a été rendue opposable par enregistrement ou rendue temporairement opposable en vertu de l'article 23 ou 24, bien que l'acquéreur connaisse l'existence de la sûreté, s'il savait que l'acquisition constituait un manquement au contrat de sûreté.~~

~~(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), les expressions~~

~~« acquéreur de bonne foi », « acquéreur », « valeur mobilière », « certificat de valeur mobilière » et « valeur mobilière non constatée par un certificat » ont le même sens que les articles 53 et 85 de la Loi sur les sociétés par actions attribuent à ces expressions.~~

28(6) L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat acquiert la valeur mobilière avec certificat ou la valeur mobilière sans certificat libre d'intérêt lorsqu'il :

a) fournit une contrepartie;

b) ne sait pas que la vente constitue une rupture d'un contrat de sûreté en vertu duquel la sûreté a été concédée sur la valeur mobilière avec certificat ou la valeur mobilière sans certificat;

c) et obtient le contrôle de la valeur mobilière avec certificat ou de la valeur mobilière sans certificat.

[(7) L'acquéreur aux termes du paragraphe (6) n'a pas à déterminer si une sûreté a été concédée sur la valeur mobilière avec certificat ou la valeur mobilière sans certificat, ou si la vente constitue une rupture d'un contrat de sûreté.]

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[112] La loi doit inclure une règle limitative pour protéger les acquéreurs de valeurs mobilières avec ou sans certificat qui fournissent une contrepartie et acquièrent les valeurs mobilières sans savoir qu'elles sont assujetties à une sûreté. L'orientation prise dans la nouvelle disposition correspond à celle qui s'applique aux acquéreurs d'objets dans le cours normal des affaires du vendeur.

[113] Le Comité d'étude n'a pas été en mesure de faire l'unanimité relativement à la nécessité du paragraphe (7). Certains membres avaient l'impression que son inclusion susciterait l'ambiguïté relativement à d'autres articles de la loi dans lesquels le fait de

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

« savoir » est un facteur pertinent, mais ils n'ont présenté aucun libellé comparable au paragraphe (7). Ils étaient d'avis que le paragraphe n'est pas nécessaire, puisque son contenu est implicite dans l'expression « ne sait pas », et qu'il ne devrait pas être adopté. La loi contient une disposition générale qui stipule les circonstances où une personne « a connaissance » des renseignements. Voir la LSM de l'Ontario, article 69.

[114] D'autres membres du Comité croyaient fermement que la disposition devait être incluse pour éliminer tout doute quant à la conclusion que l'acquéreur d'une sûreté n'est pas obligé de consulter le registre ou de faire de plus amples recherches pour établir si la valeur mobilière est assujettie à une sûreté. Ils voulaient éviter les ambiguïtés associées aux paragraphes 28(6) et (7) de la LSM de l'Ontario.

28(7/8) La personne qui acquiert un droit sur titre sur un actif financier :

a) pour une contrepartie;

b) et ne sait pas que l'acquisition constitue une rupture d'un contrat de sûreté qui constitue ou fournit une sûreté sur l'actif financier ou sur le droit sur titre qui fait partie de l'actif financier;

acquiert le droit sur titre libre d'une telle sûreté.

(8/9) La personne qui acquiert un droit sur titre sur un actif financier n'est pas tenue de déterminer :

a) qu'une sûreté a été concédée sur l'actif financier ou sur le droit sur titre qui fait partie de l'actif financier;

b) ou que l'acquisition constitue une rupture d'un contrat de sûreté.

[(9/10) La personne qui acquiert un droit sur titre sur un actif financier libre de sûreté conformément au paragraphe (7/8), acquiert aussi un droit sur titre libre d'une sûreté ou de tout intérêt.]

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[115] Le nouveau paragraphe (7/8) proposé par le Comité d'étude prévoit, dans le contexte du système de détention indirecte, la même protection pour la personne qui acquiert un droit sur titre par une transaction avec un détenteur de droits sur titre qui a

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

fourni une sûreté que celle qu'offre le paragraphe (6) à l'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat. Cependant, la nature unique des droits associés au système de détention indirecte appelle un libellé différent. Les membres du Comité avaient des opinions divergentes relativement à la nécessité du paragraphe (9/10). Plusieurs membres étaient d'avis qu'en vertu de principes bien établis dans la LSM, la règle limitative protège non seulement les acquéreurs immédiats mais aussi les acquéreurs et les acheteurs subséquents. [Veuillez remarquer que la numérotation de ces dispositions dépend de ce que le paragraphe 28(7) proposé sera adopté ou non.]

[28.1(1) La présente loi ne limite pas les droits de l'acquéreur garanti d'une valeur mobilière en vertu de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières.

(2) L'acquéreur garanti d'une valeur mobilière en vertu de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières a priorité sur une sûreté antérieure, même lorsqu'elle est opposable, dans la mesure prévue par la présente loi.]

(3) L'enregistrement d'un état de financement en vertu de la présente loi ne constitue pas un avis d'une demande à l'acquéreur ou à la personne mentionnés aux paragraphes (1), (2) ou (3).

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[116] L'article 28.1 fait double emploi avec les paragraphes 28(6) à (9/10). Le Comité n'a pas été en mesure d'arriver à une conclusion finale relativement à la nécessité de cet article. Toutefois, le Groupe de travail a suggéré qu'on l'ajoute en s'appuyant sur le fait que ceux qui sont touchés par cette législation n'ont pas une compréhension parfaite de la LUTVM et peuvent avoir de la difficulté à comprendre l'interface entre les règles limitatives de la LSM et les dispositions visant l'acquéreur garanti de la LUTVM. Le paragraphe 28.1(3) proposé devrait cependant être abrogé. Une règle d'application générale à l'article 46.5 traite de cette question et la répétition dans ce contexte unique ne peut qu'être source de confusion.

30.1(1) Les règles prévues dans le présent article régissent le rang de priorité des sûretés concurrentes sur le même bien d'investissement.

**RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN
DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003**

(2) La sûreté d'un créancier garanti qui a le contrôle du bien d'investissement en vertu du paragraphe 1(1.1) a priorité sur une sûreté du créancier garanti qui n'a pas le contrôle du bien d'investissement.

(3) La sûreté dans une valeur mobilière avec certificat enregistré qui est rendue opposable par délivrance en vertu du paragraphe 22(2) et non pas par contrôle en vertu de l'article 22.1 a priorité sur une sûreté concurrente rendue opposable autrement que par contrôle.

(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), l'ordre des priorités des sûretés opposables de créanciers garantis dont chacun a un contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) s'établit selon l'ordre de survenance qui suit :

a) **si le bien grevé est une valeur mobilière, par prise de contrôle;**

b) **si le bien grevé est un droit sur titre porté au compte de valeurs mobilières :**

(i) le créancier garanti devient la personne pour qui le compte de valeurs mobilières est conservé, si le créancier garanti a obtenu le contrôle en vertu de l'alinéa 32(1)a) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

(ii) l'accord de l'intermédiaire en valeurs mobilières à se conformer à l'ordonnance conférant des droits au créancier garanti relativement aux droits sur titre portés ou à porter au compte de valeurs mobilières, si le créancier garanti a obtenu le contrôle en vertu de l'alinéa 32(1)b) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières;

(iii) ou si le créancier garanti a obtenu le contrôle par l'intermédiaire d'une autre personne en vertu de l'alinéa 32(1)c) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières, le moment sur lequel l'ordre des priorités se fonderait en vertu de ce paragraphe si l'autre personne était le créancier garanti;

c) **ou, si le bien grevé est un contrat à terme conclu avec un intermédiaire en contrats à terme, la satisfaction de l'exigence du contrôle spécifiée au sous-alinéa 1(1.1)d)(2) relativement aux contrats à terme conclus ou à être conclus avec l'intermédiaire en contrats à terme.**

(5) La sûreté détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit sur titre ou un compte de valeurs mobilières conservé par lui a priorité sur la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(6) La sûreté détenue par un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme conservé par lui a priorité sur une sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(7) Des sûretés concurrentes concédées par un courtier, un intermédiaire en valeurs

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont rendues opposables sans contrôle en vertu du paragraphe 1(1.1) ont la même priorité.

(8) Dans tous les autres cas, le rang de priorité des sûretés concurrentes sur un bien d'investissement est régi par l'article 30.

Enregistrement, droits et recours en cas de défaut, transition

Loi sur les sûretés mobilières de la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières

50(11) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et le créancier garanti n'est pas obligé de faire des avances, d'engager des obligations ou de donner une contrepartie, un créancier garanti qui a le contrôle du bien d'investissement en vertu de l'alinéa 32(1)b) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières ou de l'alinéa 1(1.1)d) f(2) doit envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou à l'intermédiaire en contrats à terme qui conserve le droit sur titre ou le contrat à terme un document écrit dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande écrite du débiteur qui libère l'intermédiaire ou l'intermédiaire en contrats à terme de toute obligation de continuer de se conformer aux ordonnances conférant des droits ou aux directives de le créancier garanti.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[117] Le Comité a conclu que cette disposition devrait être reportée ailleurs. Voir la page ???, ci-dessus.

56(1) Si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté :

a) sauf disposition contraire du paragraphe (2), le créancier garanti a, contre le débiteur, les droits et recours prévus au contrat de sûreté, les droits, recours et obligations prévus à la présente partie et aux articles 36, 37 et 38 et, lorsque le bien grevé est en sa possession ou qu'il en a le contrôle, les droits, recours et obligations prévus aux articles 17 ou 17.1, le cas échéant;

b) le débiteur a, contre le créancier garanti, les droits et recours prévus au contrat de sûreté, les droits et recours prévus par toute loi ou règle de droit compatible avec la présente loi et les droits et recours prévus à la présente partie et aux articles 17 et 17.1.

(2) Sous réserve des articles 17, 17.1, 60, 61 et 63, nulle disposition de l'article 17, de l'article 17.1 ou des articles 58 à 67, dans la mesure où elle donne des droits et recours au débiteur ou impose des obligations à le

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

créancier garanti, ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification par contrat au autrement.

78(1) Les dispositions de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières, y compris toute modification corrélative apportée à la présente loi, n'affectent aucunement une action ou des procédures entreprises avant [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM].

(2) Aucune autre action n'est requise pour maintenir l'opposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière si :

a) la sûreté sur la valeur mobilière était une sûreté rendue opposable immédiatement avant [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM];

b) et l'action par laquelle la sûreté a été rendue opposable suffisait à rendre la sûreté opposable en vertu de la présente loi.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable durant une période de quatre mois à compter de [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM] et continue d'être opposable par la suite si une action pertinente pour rendre la sûreté opposable en vertu de la présente loi est entreprise durant cette période si :

a) la sûreté sur une valeur mobilière était une sûreté opposable immédiatement avant [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM], mais

b) l'action par laquelle la sûreté a été rendue opposable ne suffirait pas à rendre la sûreté opposable en vertu de la présente loi.

(4) Un état de financement ou un état de changement de financement signé par le créancier garanti plutôt que par le débiteur peut être enregistré durant la période de quatre mois mentionnée au paragraphe (3) pour maintenir cette opposabilité ou la rendre opposable ultérieurement si :

a) la sûreté était une sûreté opposable immédiatement avant [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM];

b) la sûreté peut être rendue opposable par enregistrement en vertu de la présente loi.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

[118] Le système canadien n'exige pas la signature d'un débiteur sur un état de financement.

Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario

56(7) S'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et que le créancier garanti n'est pas obligé de faire des avances, d'engager des obligations ou de donner une autre contrepartie, le créancier garanti qui a le contrôle du bien d'investissement en vertu de l'alinéa 32(1)b) de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières ou de l'alinéa 1(1.1)d) (2) doit envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou à l'intermédiaire en contrats à terme qui conserve le droit sur titre ou le contrat à terme un document écrit, dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande écrite du débiteur, qui libère l'intermédiaire en valeurs mobilières ou l'intermédiaire en contrats à terme de l'obligation de se conformer aux ordonnances conférant des droits ou aux directives du créancier garanti.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[119] Cette disposition devrait être reportée ailleurs. Voir la page ???, ci-dessus.

59.(1) Lorsque le débiteur d'un contrat de sûreté est en défaut, le créancier garanti bénéficie des droits et des recours prévus par le contrat de sûreté et de ceux qui sont prévus par la présente partie. Lorsqu'il a la possession ou le contrôle des biens grevés, il bénéficie des droits et des recours et remplit les devoirs prévus par l'article 17, ou 17.1, le cas échéant.

(5) Malgré le paragraphe (1), les dispositions des articles 17, 17.1 et 63 à 66, dans la mesure où elles confèrent des droits au débiteur et imposent des devoirs au créancier garanti, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ni d'une modification si ce n'est aux termes de la présente loi.

84.(1) Les dispositions de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières, y compris toute modification corrélative apportée à la présente loi, n'affectent aucunement une action ou des procédures entreprises avant [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM].

(2) Aucune autre action n'est requise pour maintenir l'opposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière si :

**RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN
DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003**

a) la sûreté sur la valeur mobilière était une sûreté opposable immédiatement avant [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM];

b) l'action par laquelle la sûreté a été rendue opposable suffisait à rendre la sûreté opposable en vertu de la présente loi.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable durant une période de quatre mois à compter de [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM] et continue d'être opposable par la suite lorsqu'une action pertinente pour rendre la sûreté opposable en vertu de la présente loi est entreprise durant cette période si :

a) la sûreté sur la valeur mobilière était une sûreté opposable immédiatement avant [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM], mais

b) l'action par laquelle la sûreté a été rendue opposable ne suffirait pas à rendre la sûreté opposable en vertu de la présente loi.

(4) Un état de financement ou un état de changement de financement ~~signé par le créancier garanti plutôt que par le débiteur~~ peut être enregistré en vertu de la présente loi durant la période de quatre mois mentionnée au paragraphe (3) pour maintenir cette opposabilité ou pour rendre opposable par la suite si :

a) la sûreté était une sûreté opposable immédiatement avant [la date d'entrée en vigueur des modifications corrélatives apportées à la LUTVM];

b) la sûreté peut être rendue opposable par enregistrement en vertu de la présente loi.

Commentaire ou recommandation du Comité d'étude

[120] Le système canadien n'exige pas la signature d'un débiteur sur un état de financement.

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

AUTRES QUESTIONS RELIÉES À LA LUTVM TRAITÉES PAR LE COMITÉ D'ÉTUDE

Définitions de « avis » et de « avoir connaissance » dans la LSM

[121] Le Groupe de travail a recommandé que les définitions du mot « avis » et de l'expression « avoir connaissance » dans les Lois sur les sûretés mobilières soient modifiées pour qu'elles correspondent aux définitions utilisées dans la LUTVM. Le Comité d'étude a décidé de ne pas accepter cette recommandation. Les définitions de la LUTVM sont tirées des dispositions du CCU, lesquelles sont des dispositions d'application générale. Elles n'ajouteraient rien à la clarté de la loi canadienne et pourraient avoir l'effet contraire. Cependant, le Comité était conscient de la possibilité de confusion si l'on n'adoptait pas une façon uniforme de définir les termes dans la LSM et la LUTVM s'agissant des sûretés sur des valeurs mobilières. En conséquence, le Comité recommande que l'article 11 de la LUTVM soit remplacé par les règles de la LSM qui ont trait à la connaissance, à l'avis et au service – c.-à-d. les articles 68 et 69 de la LSM de l'Ontario ou le paragraphe 1(2) et l'article 72 de la LSM de l'Alberta (qui, bien que conçus différemment, ont, sur le fond, le même résultat).

Commentaire américain sur l'article 8 à titre indicatif

[122] Le Comité d'étude a transmis au Groupe de travail sa préoccupation profonde au sujet de la pertinence et de l'aspect pratique de cette façon d'aborder l'interprétation de la LUTVM et des dispositions complémentaires modifiées des Lois sur les sûretés mobilières. On a signalé que la nécessité d'un commentaire comme outil d'interprétation résulte de la complexité des concepts de la LUTVM et du degré de généralité du libellé de l'article 8 du CCU, qui se reflètent aussi dans la LUTVM et la législation canadienne sur le transfert des valeurs mobilières fondées sur les versions antérieures de l'article 8.

[123] Le Comité d'étude est d'avis que par souci d'uniformité substantielle avec l'article 8 du CCU, la LUTVM emprunte à un texte qui est souvent incompréhensible en

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

soi. Le Comité reconnaît que l'article 2 proposé pour la LUTVM est une question qui ne touche son mandat qu'en périphérie. Cependant, il a conclu que l'expression d'un avis sur le bien-fondé d'une référence formelle au commentaire de l'article 8 était pertinente étant donné le travail que le Comité a dû lui-même accomplir pour résoudre des questions d'interprétation en s'appuyant sur le commentaire. Le Comité d'étude a suggéré au Groupe de travail qu'il prépare un commentaire d'inspiration canadienne pour élucider les éléments particulièrement obscurs et pour traiter des aspects strictement canadiens de la législation et de son incidence.

[124] Le Groupe de travail a sérieusement pris en compte l'avis du Comité d'étude sur l'article 2 proposé pour la LUTVM et ses suggestions au sujet d'un commentaire d'inspiration canadienne. Il comprend les préoccupations du Comité d'étude et, en réponse, il tente d'élaborer un commentaire plus complet et plus utile. Le Groupe de travail met actuellement la dernière main, avec les titulaires du droit d'auteur sur le commentaire officiel du CCU, aux modalités qui lui permettront de le citer abondamment dans une note préliminaire au commentaire canadien aux fins de consultation. Le commentaire canadien pourrait ainsi expliquer pourquoi les dispositions correspondantes de la LUTVM visent à avoir le même effet (ou un effet différent) sur le fond que l'article 8 équivalent, ce qui devrait aider considérablement les Canadiens qui recourront à la LUTVM à comprendre celle-ci.

Soldes débiteurs dans les comptes de valeurs mobilières

[125] Le Comité d'étude s'est penché sur la question de savoir si la définition de l'expression « actif financier » de la LUTVM comprend les soldes créditeurs d'un compte de valeurs mobilières (c-à-d. « l'argent » en dépôt dans le compte, particulièrement quand le compte est ouvert). Il a conclu qu'elle le devrait. Toutefois, ces soldes créditeurs ne devraient pas être assujettis aux règles de la LSM applicables aux comptes.

[126] L'on a signalé qu'aux États-Unis, en pratique, il y a rarement des soldes créditeurs en argent dans un compte de valeurs mobilières. Ce qui pourrait autrement être de

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

« l'argent » est normalement placé dans un fonds du marché monétaire ou dans un véhicule d'investissement semblable. Dans le même ordre d'idées, la question est d'une importance pratique mineure dans le cas présent. Il existe toutefois des différences importantes entre le Canada et les É.-U. quant à la façon de réglementer les intermédiaires en valeurs mobilières relativement à l'utilisation des soldes créditeurs en argent. Au Canada, l'intermédiaire peut utiliser un pourcentage des soldes créditeurs en argent de ses clients pourvu d'en faire la divulgation de manière adéquate. Le pourcentage qui ne peut être utilisé de cette façon doit être détenu séparément.

[127] Le Groupe de travail a signalé qu'il reconnaissait la préoccupation du Comité d'étude sur ce point et qu'il envisageait d'examiner s'il pouvait traiter de cette question en modifiant la définition de l'expression « actif financier » de la LUTVM.

La LUTVM et l'exécution des jugements

[128] Le Comité d'étude était conscient du travail du Comité d'étude de la CHLC sur l'exécution civile relativement à l'exécution des jugements en matière de bien d'investissement. Le Comité d'étude de la LSM s'est penché sur un certain nombre de questions qui découlaient des notions de créancier judiciaire et de créancier en matière de sûreté, lorsque les deux revendiquent un bien d'investissement.

[129] Le Comité d'étude recommande ce qui suit :

- Le détenteur d'un intérêt dans des valeurs mobilières avec certificat qui prend possession des certificats de valeurs mobilières après défaut aux fins de réalisation ne devrait pas être traité comme s'il obtenait l'opposabilité de ses sûretés par délivrance ou par contrôle aux fins de détermination des priorités. Plus particulièrement, la saisie de certificats de valeurs mobilières aux fins de réalisation d'une sûreté ne permet pas à un créancier garanti d'obtenir la priorité sur un créancier judiciaire qui a antérieurement établi sa priorité sur un créancier garanti en enregistrant son jugement au bureau d'enregistrement des titres avant que le créancier garanti ait enregistré un état de financement.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES 2002-2003

- Après la saisie de valeurs mobilières sans certificat par un créancier judiciaire par voie d'avis à l'émetteur, le créancier garanti ne devrait pas être en mesure d'obtenir la priorité sur le créancier judiciaire en rendant opposable une sûreté sur les valeurs mobilières par voie de contrôle (c.-à-d. en concluant une convention de contrôle avec l'émetteur ou en devenant le propriétaire enregistré des valeurs mobilières).

La LUTVM et la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*

[130] Dans le contexte du traitement des modifications proposées par le Groupe de travail sur la LUTVM relativement aux dispositions sur les conflits de lois dans les Lois sur les sûretés mobilières, le Comité d'étude a examiné brièvement la façon dont cette question est abordée dans la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (Convention).

[131] Dans sa présentation sur ce sujet devant le Comité, M. Bradley Crawford a suggéré qu'au vu des différences sur certains points entre la règle de conflit de la Convention et les règles inspirées de la LUTVM, il pourrait être préférable dans ces cas d'exclure l'application des règles de la LSM dans les situations régies par la Convention.

[132] Eric Spink a exprimé au Comité d'étude le point de vue du Groupe de travail des ACVM selon lequel la ratification de la Convention n'exigera pas de faire des modifications à la LUTVM ou aux Lois sur les sûretés mobilières (voir la note de service remise au Comité de la LSM en date du 22 avril 2003). Le Groupe de travail croit que la Convention permettra l'application des règles internes de conflit en harmonie avec les règles de la Convention.

[133] La question a été longuement discutée par le Comité, dont certains membres ont exprimé l'avis que si la Convention devenait loi, et quand elle le deviendrait, il serait peut être nécessaire de réviser la LUTVM et la LSM pour assurer l'harmonie et éviter le risque d'un conflit direct entre les deux ensembles de règles dans une situation comportant des

CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

droits de priorité à l'encontre d'un tiers. Il n'y a pas eu de conclusions finales sur l'étendue de la disharmonie, le cas échéant, entre la Convention et les règles de conflit pour les biens d'investissement détenus indirectement, telles que proposées dans la LUTVM et les Lois sur les sûretés mobilières. Le Comité d'étude a conclu que cette question devrait faire l'objet d'un nouvel examen lorsque le Canada indiquera clairement son intention de ratifier la Convention dans le cadre du processus d'examen général entrepris par le ministère de la Justice et la CHLC avant l'adoption de tout instrument international.

TRAVAIL À VENIR

[134] Le temps imparti n'a pas permis au Comité de traiter toutes les questions reliées à l'interface entre la LSM et la LUTVM. D'autres réunions avec les représentants du Groupe de travail seront nécessaires pour achever cette démarche.

[135] La nécessité de consacrer un temps considérable aux modifications à la LSM relativement à la LUTVM a fait en sorte que le Comité a accompli peu de progrès sur cet aspect de son mandat, qui comporte l'examen des enjeux soulevés dans le document de consultation Cuming-Walsh intitulé *Répercussions éventuelles de la révision de l'article 9 du CCU sur les lois canadiennes en matière de sûretés mobilières* et présenté à la CHLC en 2000. Le comité travaillera sur cet aspect de son mandat durant la période de travail de 2003-2004.